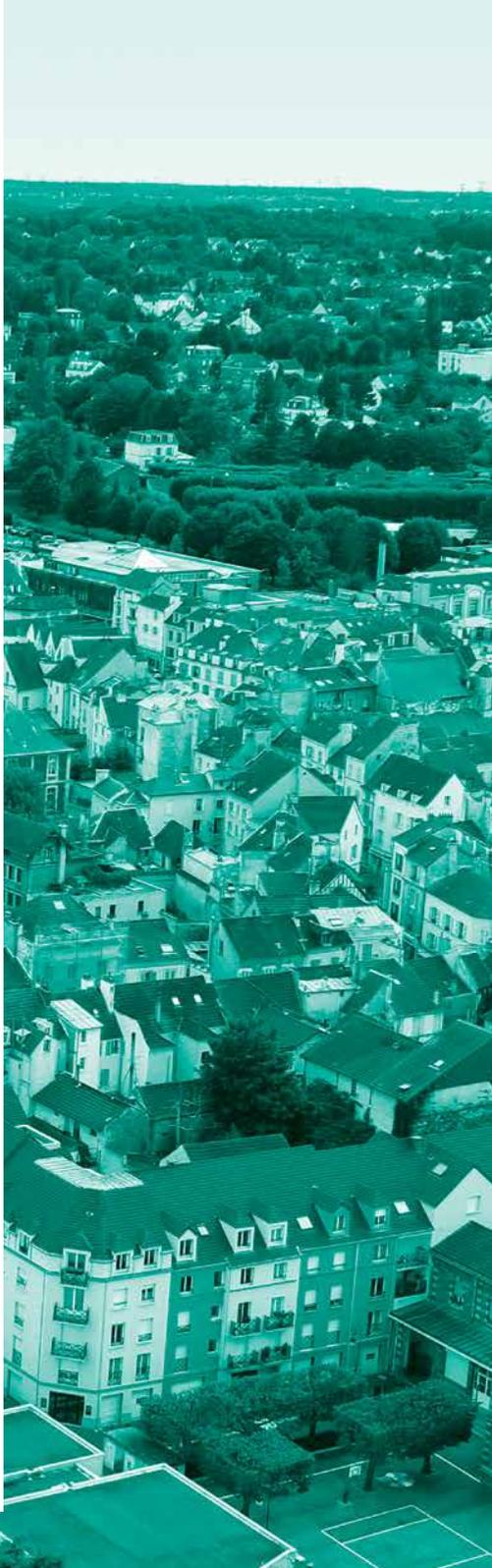


— AGIR EFFICACEMENT CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU NIVEAU LOCAL

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES
MUNICIPALITÉS ET EPCI



 île de France



SOMMAIRE

ÉDITO 3

POURQUOI CE GUIDE ? 5

PARTIE 1

LE CADRE LÉGAL POUR AGIR CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 6

1.1. Les obligations légales en
matière de prévention de la
délinquance 7

1.2. Les obligations légales en
matière d'égalité femmes -
hommes et de lutte contre les
violences 9

PARTIE 2

COMPRENDRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 12

2.1 Les violences faites aux femmes : un phénomène
social d'ampleur 15

2.2. Pourquoi est-il difficile pour les femmes victimes
de sortir de la situation des violences subies ? 20

2.3 Quelles sont les conséquences de ces violences
pour les victimes et leurs enfants ? 24

PARTIE 3

UN PRÉALABLE À TOUTE ACTION LOCALE : CONNAÎTRE ET AGIR EN COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES DISPOSITIFS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DÉJÀ EXISTANTS 28

3.1 La politique nationale de lutte contre les violences
faites aux femmes 29

3.2 Les dispositifs du Conseil régional d'Ile-de-France 34

3.3 Les dispositifs des conseils départementaux 35

PARTIE 4

CONDUIRE UN DIAGNOSTIC LOCAL POUR CONNAÎTRE ET AMÉLIORER LES DISPOSITIFS D'AIDE DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 38

PARTIE 5

DÉVELOPPER DES PERMANENCES LOCALES D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ À DESTINATION DES FEMMES VICTIMES 46

PARTIE 6

FORMER LES PROFESSIONNEL-LE-S EN CONTACT AVEC LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 52

PARTIE 7

METTRE EN PLACE ET ANIMER UN RÉSEAU MUNICIPAL DE PROFESSIONNEL-LE-S INVESTIS DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 58

Étape 1. Désigner un-e coordinateur-trice du réseau au sein des services de la mairie **62**

Étape 2. Quel-le-s professionnel-le-s mobiliser ? **63**

Étape 3. Quel statut donner au réseau ? Faut-il formaliser l'adhésion au réseau ? **65**

Étape 4. Définir la gouvernance du réseau **66**

Étape 5. Définir les règles du partage des informations **68**

Étape 6. Organiser des sessions de formation à destination des professionnel-le-s du réseau **69**

Étape 7. Communiquer sur le réseau auprès des professionnel-le-s de la ville **70**

PARTIE 8

FAIRE CONNAITRE AUX HABITANT-E-S LES DISPOSITIFS D'AIDE EXISTANTS 74

PARTIE 9

FACILITER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 78

9.1. Des structures spécialisées d'hébergement d'urgence et temporaire pour les femmes victimes et leurs enfants **82**

9.2. L'accès des femmes victimes de violences aux logements pérennes **86**

PARTIE 10

AGIR CONTRE LES MARIAGES FORCÉS ET LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES 92

10.1 Agir contre les mariages forcés **93**

10.2 Lutter contre les mutilations sexuelles féminines **94**

PARTIE 11

LUTTER CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE 96

PARTIE 12

LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL DES FEMMES DANS L'ESPACE PUBLIC 100

PARTIE 13

PRÉVENIR ET AGIR EN INTERNE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SUBIES PAR LES SALARIÉES DE LA COLLECTIVITÉ 104

13.1. Prévenir et agir contre le harcèlement et les violences sexuelles au travail : obligation légale de la collectivité employeuse **105**

13.2. Des actions en faveur des salarié-e-s victimes de violences conjugales **111**

PARTIE 14

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES C'EST ÉGALEMENT AGIR EN AMONT AFIN DE LES PRÉVENIR 114

REMERCIEMENTS 124

Lorsqu'une femme meurt sous les coups de son conjoint, c'est toute la commune qui est endeuillée. Mais combien sont celles, invisibles, qui subissent au quotidien des violences psychologiques, physiques et sexuelles ? Comment faire pour que ces drames cessent ?

Peu à peu reconnues comme un problème de société, les violences ne restent plus silencieuses ni cantonnées à la sphère privée. Grâce aux campagnes nationales d'information et au renforcement de l'arsenal juridique qui condamne ces violences et protège les victimes, ces dernières en parlent plus facilement et sollicitent davantage les dispositifs d'aide.

Les collectivités territoriales, du fait de leur proximité avec les populations, disposent d'un pouvoir d'action considérable pour apporter aide et soutien aux femmes victimes.

Il en va donc de notre responsabilité d'élu-e-s d'apporter des réponses concrètes aux citoyennes de nos territoires qui nous sollicitent. Notre appui est essentiel pour que ces femmes retrouvent une autonomie et puissent sortir du cercle infernal des violences subies.

Ces réponses doivent s'organiser dans le cadre d'une politique municipale globale de lutte contre les violences faites aux femmes car les besoins des femmes victimes sont multiples et le parcours de sortie des violences est complexe.

Ce guide apporte un appui méthodologique à la mise en place de dispositifs locaux, en s'appuyant sur des bonnes pratiques et des dispositifs expérimentés par plusieurs collectivités territoriales franciliennes. Ces expériences démontrent que, en complémentarité avec les dispositifs de l'État et en partenariat avec des associations et professionnel-le-s spécialisé-e-s, les actions des collectivités peuvent devenir une véritable source d'innovation pour rendre les services de proximité plus adaptés et faciliter l'accès à l'aide des femmes victimes de violences.

Emparez-vous de ce guide ! Emparez-vous de ces bonnes pratiques et de l'accompagnement proposé par le Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert dans la mise en place des dispositifs sur vos territoires !

.....

Marie-Pierre Badré

Présidente du Centre francilien pour l'égalité
femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert
Conseillère régionale d'Île-de-France



contact@hubertine.fr



www.centre-hubertine-auclert.fr

POURQUOI CE GUIDE ?

Compte tenu de la proximité avec les administré-e-s, les élu-e-s sont souvent les premières personnes que les femmes victimes de violences sollicitent pour un logement, un emploi, une aide. Ces violences touchent de très nombreuses citoyen-ne-s : en France une femme sur dix se déclare victime de vio-

lences conjugales (Enveff, 2000), une femme subit un viol ou une tentative de viol toutes les sept minutes (enquête Cadre de vie et sécurité, 2010-2015), 87% de femmes disent avoir été harcelées ou agressées dans les transports en commun (étude Fnaut, 2016), une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon (ministère de l'Intérieur, 2015).

La gravité et la multiplicité des conséquences de ces violences, la complexité des parcours des victimes pour bénéficier d'un accompagnement et faire valoir leurs droits, nécessitent une réponse politique globale. L'échelon municipal permet de mettre en place des actions de proximité pour apporter la réponse la plus adaptée et rapide aux besoins des victimes. Ainsi, chaque maire, chaque président-e d'EPCI, peut agir contre les violences faites aux femmes au sein de sa collectivité en complémentarité avec les dispositifs de l'État. Il relève également de sa responsabilité d'agir afin de prévenir ces violences et de sensibiliser l'opinion publique.

Ce guide s'adresse aux élu-e-s et agent-e-s des collectivités territoriales qui souhaitent mettre en œuvre une politique de lutte contre les violences faites aux femmes sur leur territoire. Il aborde les thématiques suivantes :

- / le cadre légal dans lequel s'inscrivent les politiques locales de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- / l'articulation entre les politiques locales et les dispositifs départementaux, régionaux et nationaux ;
- / la méthodologie d'un diagnostic qui appuie la mise en place de la politique locale ;
- / les démarches qui facilitent la formation des professionnel-le-s du territoire et leur travail en réseau ;
- / la présentation de nombreux exemples d'actions qui permettent de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes et facilitent l'accès des victimes à un accompagnement et à un hébergement/logement ;
- / les actions en matière de prévention des violences faites aux femmes.

Les différentes démarches présentées dans ce guide permettent de planifier et conduire une politique locale de lutte contre les violences faites aux femmes globale et efficiente.

PARTIE 1

LE CADRE LÉGAL

POUR AGIR CONTRE
LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES

1.1. Les obligations légales en matière de prévention de la délinquance

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires en matière de prévention de la délinquance et a mis à leur disposition un certain nombre de nouveaux moyens d'action. **La stratégie nationale de prévention de la délinquance¹, qui doit être déclinée au niveau local, fait de l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes une de ses trois priorités.**

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) (ou le CISPDP à l'échelon intercommunal) est l'instance centrale de pilotage local de la prévention de la délinquance. Les orientations du contrat local de sécurité ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sont élaborées en son sein. Le ou la maire en est l'animateur-trice. Selon la stratégie nationale, l'ensemble des communes comprenant au moins une zone urbaine sensible et celles de plus de 10 000 habitant-e-s² doivent être dotées d'un CLSPD et disposer d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

¹ La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 : www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/strategienationalepreventiondelinquance.pdf

² Article L132-4 du Code de la sécurité intérieure.

3 <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Strategie-nationale/Programme-d-actions-pour-ameliorer-la-prevention-des-violences-faites-aux-femmes>, ainsi que <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-services/Guides-pratiques-et-outils-du-Maire/Les-guides-pratiques>, comportant une « Boîte à outils : aide aux victimes et accès au droit » et <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-services/Guides-pratiques-et-outils-du-Maire/Les-outils-du-Maire>

4 <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/informations-pratiques-3/annuaire-des-equip-regionales-et-departementales/>

Le CLSPD a vocation à adapter la stratégie nationale et le plan départemental aux **spécificités du territoire communal** et à arrêter **un plan local d'action de prévention de la délinquance**, intégré au contrat local de sécurité ou à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Dans le domaine des violences faites aux femmes, ce programme **décline localement le plan global pour la protection des femmes contre les violences** qui a été arrêté par le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CLSPD peut prévoir la mise en place de dispositifs tels que des permanences d'aide aux victimes, des intervenant-e-s sociaux et psychologues dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, etc. (*pour plus d'information sur ces dispositifs, voir la partie 3 du présent guide*).

Ces actions peuvent être co-financées par le **Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**, levier financier qui contribue à la réalisation d'actions s'inscrivant dans le cadre des priorités de la stratégie et des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Le FIPD apporte également un soutien financier aux dispositifs mis en place par les associations spécialisées (permanences de professionnel-le-s : assistantes sociales, psychologues, juristes dans les communes, pour les femmes victimes de violences ; actions d'information et de prévention, etc.)

Pour plus d'information sur la mise en œuvre des actions contre les violences faites aux femmes prévues dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance ainsi que des fiches méthodologiques, des exemples de bonnes pratiques et les modalités des financements du FIPD, consulter le site du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation³. Pour plus d'information sur la déclinaison départementale de la stratégie nationale, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, consulter la-le délégué-e aux droits des femmes et à l'égalité de votre département⁴.

1.2. Les obligations légales en matière d'égalité femmes - hommes et de lutte contre les violences

La violence à l'égard des femmes est conséquente des inégalités femmes-hommes - Définition de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014⁵ :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. [...] La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. »

Ainsi, les violences faites aux femmes ne doivent pas être envisagées comme résultant de comportements délinquants individuels ou d'affaires interpersonnelles, mais bien **comme un problème de société.**

⁵ <http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

La **loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** prévoit en son article premier que « *l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée* ». Cette politique inclut notamment « **des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité** » et « *contre le système prostitutionnel* ».

L'**article 51** de la loi du 4 août 2014 vient renforcer les obligations en termes de **formation** pour de nombreux métiers relevant des collectivités sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes (*pour plus d'information sur les formations qui peuvent être mises en place, voir la partie 6 du présent guide*).



Pour plus d'information et un appui dans la réalisation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, consulter le guide du Centre Hubertine Auclert : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/guide-tfe-art61-web.pdf>

L'**article 61** de la loi du 4 août 2014 prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitant-e-s de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, **un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** interrogeant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant préalablement au débat sur le projet de budget. En cas de non-présentation ou de non-conformité de ce rapport, la délibération sur le budget pourrait faire l'objet d'une annulation.

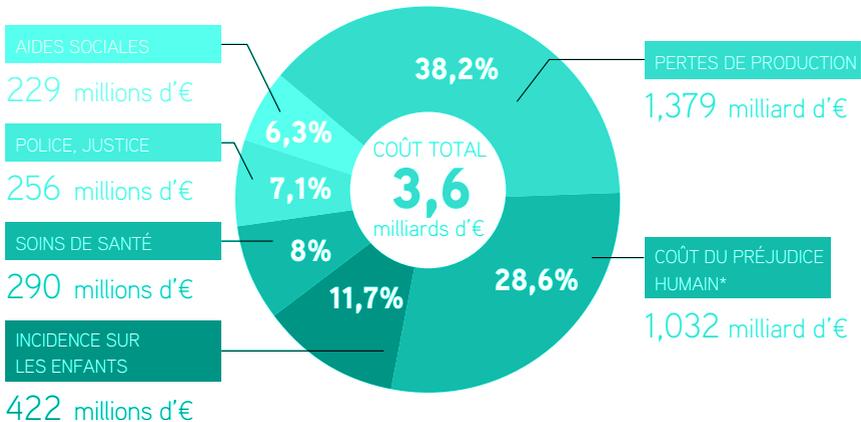
Les violences faites aux femmes sont la conséquence des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes. C'est pourquoi la lutte contre les violences faites aux femmes fait partie intégrante des politiques d'égalité femmes-hommes et doit faire partie du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La partie 4 du présent guide, « conduire un diagnostic local pour connaître les dispositifs d'aide disponibles sur le territoire pour les femmes victimes de violences », pourra également apporter des éléments utiles pour la rédaction du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

FOCUS

Les violences au sein du couple représentent un coût considérable pour l'État, la société et la collectivité, s'élevant à 3,6 milliards d'euros. Ainsi, l'amélioration de la prévention et de l'accès des victimes à un accompagnement permettra de réduire le coût de ces violences car les victimes pourront être mises en sécurité plus rapidement, les conséquences pour ces dernières et leurs enfants seront ainsi moindres.

LE COÛT ÉCONOMIQUE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE (2014)



* Dont conséquences des ITT et viols

Source : Étude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France, PSYTEL 2014.

PARTIE 2



COMPRENDRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les violences faites aux femmes sont multiples. Comme le précise la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, ces violences sont protéiformes (physiques, sexuelles, psychologiques, etc.) et touchent les femmes dans toutes les sphères de leur vie (familiale, conjugale, professionnelle, dans l'espace public, etc.)⁶. Les femmes peuvent être victimes de plusieurs types de violences en même temps et tout au long de leur vie, ce qui constitue un "continuum des violences" et renforce les conséquences de celles-ci.

⁶ <http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

FOCUS

La multiplicité des violences faites aux femmes

Violences au sein du couple : les violences au sein du couple concernent les violences exercées par un conjoint, petit ami, amant, ou ex-conjoint.

Violences intrafamiliales : les violences intrafamiliales concernent les violences exercées par des membres de la famille (père, frère, etc.)

Mariage forcé : un mariage est forcé lorsque la famille ou l'entourage de l'un-e ou l'autre des époux-se-s exerce des pressions ou des violences pour que l'union (civile et/ou religieuse) ait lieu.

Mutilations sexuelles féminines : les mutilations sexuelles féminines désignent toute intervention pratiquée sur les organes sexuels externes féminins, sans raison médicale (couper le clitoris, le prépuce du clitoris, les petites lèvres, etc.)

Viol et autres violences sexuelles : le viol est défini par le Code pénal comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Les autres violences sexuelles sont toutes les autres formes d'agressions sexuelles sans pénétration, avec ou sans attouchement.

Violences au travail : toute violence sexiste et/ou sexuelle envers une femme, dans un cadre professionnel : harcèlement et agressions sexuelles, exposition à des affiches ou magazines pornographiques, etc.

7 Voir par exemple l'étude de l'Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes du Centre Hubertine Auclert et de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, « *Les violences à l'encontre des femmes en Ile-de-France : situations et parcours de femmes victimes de violences conjugales, données 2013* » : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/violences-a-l-encontre-des-femmes-en-ile-de-france-situations-et-parcours-de-femmes-victimes>

Prostitution et traite des femmes à des fins d'exploitation

sexuelle : la prostitution désigne le fait pour une femme d'être contrainte à se livrer à des relations sexuelles tarifées, que ce soit par nécessité économique (précarité) ou par la violence d'un réseau de traite ou d'un proxénète. La traite à des fins d'exploitation sexuelle désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et la contrainte des personnes à des relations sexuelles tarifées, dont l'argent est reversé au proxénète.

La lesbophobie : la lesbophobie désigne le fait, pour une ou plusieurs personnes, d'avoir une attitude de haine, de rejet et/ou de violences envers une personne pour la seule raison qu'elle est ou est perçue comme lesbienne.

Pour plus d'information sur les différents types de violences faites aux femmes ainsi que les sites-ressources des associations spécialisées, consulter : <http://orientationviolences.hubertine.fr/definition-des-violences-faites-aux-femmes>

Des enquêtes et études relèvent un **cumul de différentes formes de violences** : entre 2 et 3 formes de violences sont déclarées par une femme (violences psychologiques, physiques, économiques, sexuelles, etc.)⁷.

FOCUS

Les différentes formes de violences subies par les femmes

Violences verbales : injures, insultes, cris, menaces...

Violences psychologiques : dénigrement, mépris, humiliations, chantage, pression, harcèlement, contrôle, surveillance, interdictions, isolement de la victime...

Violences physiques : coups, bousculades, gifles, strangulations, brûlures, séquestrations, mutilations, tentatives de meurtre...

Violences sexuelles : agressions sexuelles, viol conjugal, pratiques sexuelles imposées, prostitution...

Violences économiques : interdiction de travailler, privation de ressources, vol de biens et moyens de paiement, contrôle des dépenses, non contribution aux charges, endettement de la victime...

Violences administratives : confiscation de papiers administratifs, de papiers d'identité, limitation d'accès aux droits, obstacle au renouvellement du titre de séjour...

2.1 Les violences faites aux femmes : un phénomène social d'ampleur

Les violences touchent les femmes de manière massive quel que soit leur âge, milieu social, situation socio-professionnelle, origine, etc. Elles affectent leur vie et causent des conséquences importantes pour la santé physique et psychologique, la situation sociale et économique des victimes. Ainsi, les violences faites aux femmes sont un problème de société et nécessitent une réponse des pouvoirs publics.

8 En Île-de-France le taux de victimation des femmes est légèrement supérieur par rapport au reste du territoire, voir « Les violences faites aux femmes en Île-de-France : des chiffres pour agir ! », Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert , 2014 : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/des-chiffres-pour-agir-les-violences-faites-aux-femmes-en-ile-de-france>

9 Pour plus d'information sur l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (2010-2015-INSEE-ONDRP), voir la lettre n°8 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes : http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_8_-_Violences_faites_aux_femmes_principales_donnees_-_nov15.pdf

FOCUS

L'ampleur des violences subies par les femmes

Les principales données sur les violences faites aux femmes sont disponibles à partir des enquêtes de victimation et des sources administratives nationales (du ministère de l'Intérieur par exemple). Ces données permettent d'objectiver la nécessité de mise en place des politiques locales de lutte contre les violences faites aux femmes.

/ En France **une femme sur dix** se déclare victime de **violences conjugales** : physiques, sexuelles, verbales, psychologiques (enquête ENVEFF, 2000)*.

/ En moyenne, chaque année, on estime que **223 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans sont victimes de **violences physiques et/ou sexuelles** de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Dans 70 % des cas, les victimes ont subi des violences répétées (enquête « Cadre de vie et sécurité » 2010-2015-INSEE-ONDRP)⁹.

/ **143 000 enfants** vivent dans des ménages où des femmes adultes sont victimes de violences conjugales, physiques et/ou sexuelles (enquête « Cadre de vie et sécurité » 2010-2015-INSEE-ONDRP).

/ En 2015, **122 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint**. Ainsi, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon. Un meurtre sur cinq en France est le résultat de violences au sein du couple (ministère de l'Intérieur, délégation aux victimes, rapport 2015).

/ En moyenne chaque année, on estime que **84 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans sont victimes de **viols ou de tentatives de viol**. Dans 90 % des cas, la victime connaît son agresseur (enquête « Cadre de vie et sécurité » 2010-2015-INSEE-ONDRP).

/ Les premiers résultats de l'enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre, Ined, 2016) indiquent que **1 femme sur 7 (14,5%) déclare avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de sa vie.** Pour les hommes, il s'agit d'1 homme sur 25 (3,9%). Parmi les victimes de viols et de tentatives de viol, la moitié des femmes et les trois quarts des hommes l'ont été pour la 1^{ère} fois avant leurs 18 ans, en premier lieu au sein du cercle familial ou proche¹⁰.

/ **53 000 femmes** adultes vivant en France auraient subi des **mutilations sexuelles féminines** (enquête nationale « Excision et Handicap » (INED, 2009).

/ **4 % des femmes immigrées vivant en France et 2 % des filles d'immigrés** nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un **mariage non consenti** (enquête Trajectoire et Origine, INED, 2008).

/ **87% de femmes** disent avoir été **harcelées ou agressées dans les transports en commun** (étude réalisée par la Fnaut, fédération des usagers des transports, 2016).

/ **Entre 20 000 et 40 000 femmes** se trouvent en situation de **prostitution** en France (OCRETH, 2009).

/ Près de **60 %** des répondantes ont vécu au moins un acte lesbophobe au cours des 2 années précédant l'« Enquête nationale sur la visibilité des lesbiennes et la lesbophobie », conduite par SOS homophobie (mars 2015)¹¹.

Et les hommes? Un pourcentage beaucoup plus faible d'hommes sont victimes de violences, les violences sexistes et sexuelles concernent majoritairement les femmes. Les femmes subissent les violences de manière disproportionnée. Par exemple, les femmes représentent 81% des victimes d'homicides au sein de couples. Les femmes majeures représentent 84% des victimes de viols et de tentatives de viol. Quand les hommes sont victimes de violences, dans la plupart des cas il s'agit d'un agresseur de sexe masculin. Les hommes tués par leur conjointe le sont souvent en réaction à des faits de violence de leur part. Par exemple, sur les 21 hommes tués par leur compagne en 2015, huit, soit 40%, étaient auteurs de violences¹².

¹⁰ Les premiers résultats de l'enquête VIRAGE sur les violences sexuelles : <https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/viols-agressions-sexuelles-france/>

¹¹ <https://www.sos-homophobie.org/enquete-sur-la-lesbophobie-edition-2015/>
[enquete-sur-la-lesbophobie-edition-2015](https://www.sos-homophobie.org/enquete-sur-la-lesbophobie-edition-2015/)

¹² Source : ministère de l'Intérieur, délégation aux victimes (rapport 2015)

13 Par exemple, 62 % des franciliennes qui ont appelé le numéro 3919 : *Violences Femmes Info* en 2013 sont en emploi, voir l'étude de l'Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes du Centre Hubertine Auclert et de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, *op.cit.*, p. 28.

14 <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/derniere-etude-insee-ondrp-sur-les-femmes-victimes-de-violences>

Si les violences touchent toutes les femmes quelle que soit leur situation socio-professionnelle¹³, certaines caractéristiques représentent des **facteurs de risques aggravants**, selon l'enquête ENVEFF : la jeunesse, ou au contraire l'âge avancé, le handicap, le fait d'être étrangère, ou une situation de vulnérabilité, tout comme la dépendance économique ou sociale, ou encore la période de grossesse ou de divorce.

Par exemple, d'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité 2008-2014 » (INSEE-ONDRP, mars 2016), **les femmes handicapées** ou ayant « quelques gênes ou difficultés dans la vie quotidienne » affichent un taux de violences physiques ou sexuelles, par conjoint cohabitant sur deux ans, **de 40 %** (18,7 % pour les femmes valides)¹⁴.

D'après les enquêtes nationales de victimation, les **jeunes femmes** âgées de 18 à 25 ans sont davantage victimes de violences sexistes et sexuelles que les femmes plus âgées. Par exemple, 20% des violences conjugales concernent les 20-24 ans en Île-de-France (Enveff, 2000).

FOCUS

Jeunes femmes victimes de violences

L'Observatoire Régional des Violences Faites aux Femmes du Centre Hubertine Auclert a réalisé une recherche-action portant sur les situations et parcours des jeunes femmes victimes de violences en Ile-de-France. Cette recherche démontre que les jeunes femmes de 18 à 25 ans sont plus exposées aux violences mais moins repérées

Les principaux constats de la recherche-action :

Les jeunes femmes victimes de violences sont « hors radar », c'est-à-dire moins repérées : les jeunes femmes sans enfants et/ou en couple non cohabitant sont encore plus invisibles.

Les jeunes femmes sont exposées à des violences multiples, notamment des violences sexuelles : viols, agressions sexuelles, mariage forcé, mutilations sexuelles et prostitution ; y compris au sein de la famille et du couple. Dans 18 % des cas de viols déclarés par ces jeunes femmes, l'agresseur est le petit ami. (Chiffres recueillis par « Viols Femmes Information 0800 05 95 95 »). Les jeunes femmes représentent plus de 30% des femmes accueillies dans les associations de lutte contre la traite et la prostitution en Ile-de-France.

Les jeunes femmes accueillies dans les structures spécialisées cumulent plus souvent des difficultés : précarité, violences subies dans l'enfance, etc. Les jeunes femmes expriment davantage de besoin d'hébergement, mais les dispositifs adaptés sont insuffisants.

9 recommandations concrètes et opérationnelles sont formulées à la fin de la recherche-action pour améliorer le repérage et l'accompagnement des jeunes femmes victimes de violences.

<http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/recherche-action-situation-et-parcours-des-jeunes-femmes-victimes-de-violences-18-25-ans-en-idf>

2.2. Pourquoi est-il difficile pour les femmes victimes de sortir de la situation des violences subies ?

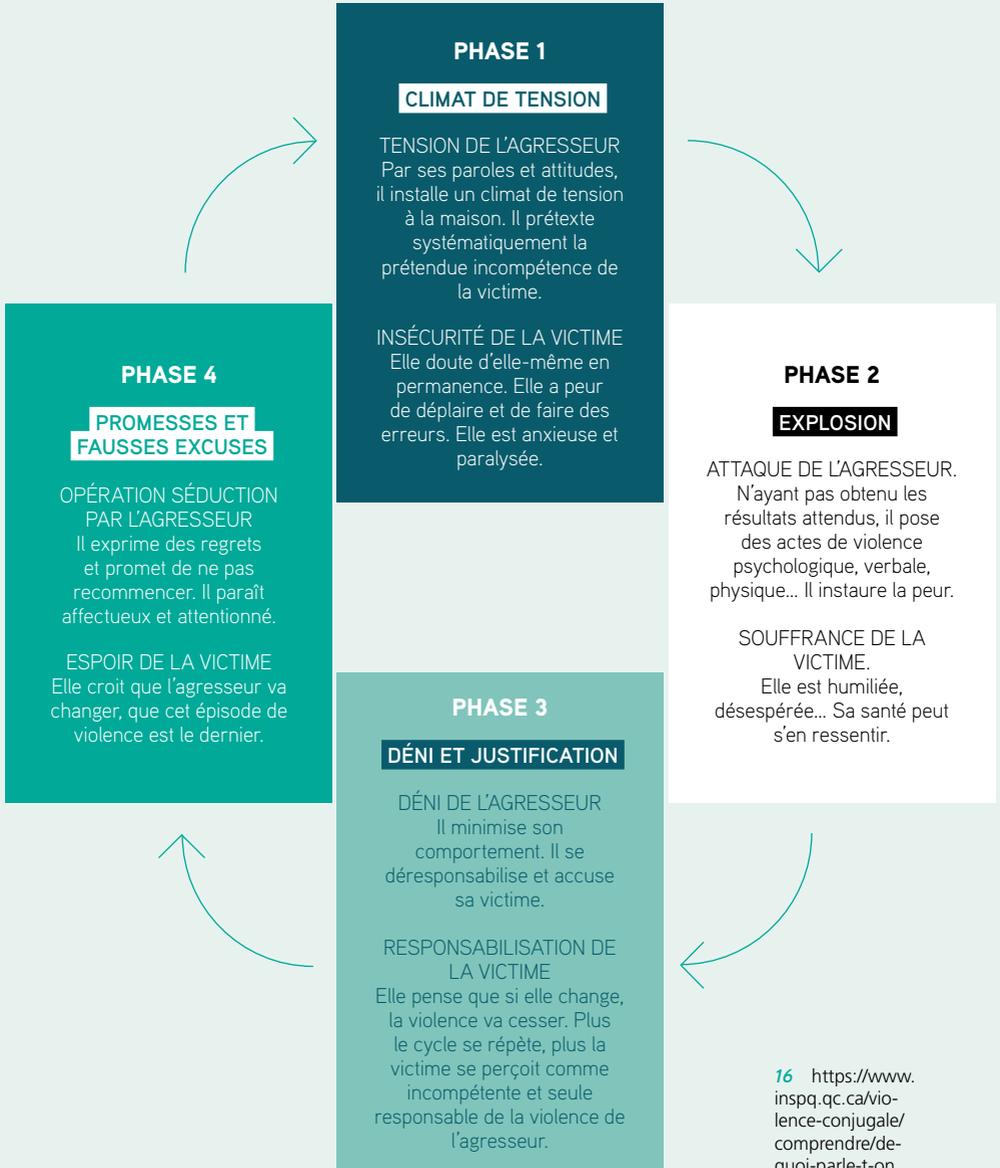
¹⁵ Jaspard, Maryse, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005, p. 47.

Quel que soit le type de violences infligées aux femmes, les agresseurs se basent sur la même stratégie : les menaces et les intimidations, l'isolement de la victime, l'inversion de la culpabilité et le report de la responsabilité sur la victime. Ces mécanismes expliquent les difficultés des femmes victimes à révéler les violences subies, renforcent l'emprise de l'agresseur et permettent de comprendre pourquoi les violences peuvent être durables dans le temps.

LES MÉCANISMES SPÉCIFIQUES DES VIOLENCES CONJUGALES

Les violences au sein du couple suivent généralement le même schéma : les situations où les faits de violences sont récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique et figé.

Ces mécanismes ont été décrits par la psychologue américaine Lenore Walker dès 1984 comme un « **cycle de la violence conjugale** » qui explique comment l'agresseur maintient et renforce son emprise sur la victime¹⁵. Ce cycle se répète et comprend toujours les mêmes étapes : montée en puissance progressive de la violence qui s'exacerbe jusqu'à une crise aiguë, à laquelle succède une phase de regrets/pardon, appelée « lune de miel » et souvent idyllique, puis une période variable de rémission, jusqu'à la reprise des étapes dès le début. Ces cycles augmentent en fréquence et en intensité dans le temps.



Modèle issu des travaux de l'Institut national de santé publique du Québec¹⁶

Ce modèle permet d'appréhender ce qui est difficile à comprendre de prime abord, à savoir pourquoi les femmes restent prisonnières de ces situations.

La confiscation du pouvoir de décision et de l'autonomie dans de nombreux domaines rétrécit le champ d'action et réduit à l'extrême la liberté de la victime¹⁷. La victime perd progressivement et inconsciemment sa capacité à résister et à se révolter. **L'emprise explique la difficulté, voire l'incapacité, de la victime à prendre conscience de la gravité des violences vécues.** « *La personne sous emprise n'est plus maîtresse de ses pensées, elle est littéralement envahie par son partenaire et n'a plus d'espace mental à elle. Elle est comme paralysée, aucun changement ne peut se faire spontanément ; il faut une aide extérieure* »¹⁸.

Les violences diffèrent des disputes ou conflits conjugaux, dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Dans les violences, il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur exerce un contrôle total sur la victime. Si un conflit conjugal est susceptible d'entraîner du changement suite à l'opposition de deux points de vue, les violences caractérisent un rapport asymétrique où l'un des partenaires cherche à contrôler l'autre, sans prendre en compte ses avis et désirs, pour mieux exercer son pouvoir.

Ainsi, l'emprise, le cumul de plusieurs types de violences et leur caractère cyclique (périodes d'aggravation suivies d'une accalmie et de justifications) expliquent la difficulté des femmes à partir du domicile et quitter l'agresseur. La honte (l'agresseur inverse les rôles et culpabilise la victime), la crainte de représailles encore plus violentes, l'espoir de voir changer le comportement du conjoint qui alterne les situations de violences et d'affection sont aussi des explications. Les femmes victimes ont également souvent le désir de préserver l'unité familiale pour ne pas priver les enfants de leur père tant qu'il n'est pas violent avec eux. Elles craignent de perturber la scolarité des enfants ou d'en perdre la garde. Elles ont également peur de tomber dans la précarité suite à la perte de leur logement. Selon les constats faits par des associations qui accompagnent les femmes victimes, sept tentatives de départ sont en moyenne nécessaires pour ces femmes avant de quitter définitivement l'agresseur¹⁹. Parmi les femmes qui se sont déclarées victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple dans le cadre de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (2010-2015-INSEE-ONDRP), plus des deux-tiers habitent toujours avec leur conjoint.

¹⁷ Zebrinska, Nathalie, *La Guerre secrète, vaincre la violence conjugale*, Paris, L'Harmattan, 2003.

¹⁸ Hirigoyen, Marie-France, *Femmes sous emprise*, Paris, Oh!Éditions, 2005, p.217.

¹⁹ Ce chiffre a été cité par l'association SOS Femmes 93 lors de la rencontre: « Lutter contre les violences faites aux femmes au niveau local », organisée le 9 février 2015 par le Centre Hubertine Auclert.

FOCUS

La stratégie de l'agresseur pour maintenir la victime sous emprise ²⁰

/ L'inversion de la culpabilité et le report de la responsabilité sur la victime : l'agresseur dit que c'est lui la victime ou que sa violence a été provoquée par le comportement de la victime ;

/ Le contrôle, la possession et la surveillance renvoyant souvent au contrôle financier de la victime ;

/ L'organisation de l'isolement vis-à-vis de la famille, des amis et du monde professionnel, allant parfois jusqu'à la démission forcée ;

/ Les atteintes à l'identité par le dénigrement systématique ;

/ Les menaces et intimidations parfois accompagnées de coups ;

/ L'utilisation des enfants : menace de les enlever, dévalorisation de la mère, etc.

/ Le maintien de l'ambiguïté quant à son comportement : « je t'aime, tu es libre, mais ne sors plus ; ne te maquille plus ; ne travaille plus ; ne vas plus voir tes amis, ta famille, etc. »

²⁰ Hirigoyen, Marie-France, Op.cit, p. 28-45.

FOCUS

Que dit la loi ?

Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, administratives (par exemple, le vol de la carte d'identité/titre de séjour par l'époux), etc. sont condamnées par la loi. Si elles sont commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé, le lien affectif entre l'auteur et la victime constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions.

Pour plus de précisions concernant les principales infractions et les peines encourues par les agresseurs : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

21 Fédération Nationale Solidarité Femmes, *Violences conjugales et exclusion sociale : domicile, hébergement, logement*, 2006, p. 12.

22 Ce n'est que lorsque la victime bénéficie d'un dispositif de protection spécifique, l'ordonnance de protection, que le titre de séjour lui est délivré de plein droit. Dans le reste des cas, le Préfet, selon sa libre appréciation, peut octroyer ou non le titre de séjour.

2.3 Quelles sont les conséquences de ces violences pour les victimes et leurs enfants ?

Les conséquences des violences subies par les femmes sont multiples, graves, durables et touchent tous les aspects de la vie des victimes et de ses enfants.

CONSÉQUENCES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Les violences engendrent de graves **conséquences sociales et économiques** pour les victimes et peuvent conduire à des situations de précarité et d'exclusion²¹ :

Précarité et exclusion économiques qui sont conséquentes des interdictions imposées par l'agresseur : interdiction de travailler, contrôle des dépenses, confiscation des biens.

Exclusion administrative : l'auteur des violences peut priver la victime des documents administratifs nécessaires pour accéder à ses droits sociaux. Certaines femmes peuvent se trouver dans une situation particulièrement difficile, notamment celles d'origine étrangère dont le renouvellement du titre de séjour peut dépendre de la continuité du lien conjugal avec l'auteur des violences. L'accès à un droit au séjour autonome reste complexe pour elles²².

Exclusion du logement : quand la victime est obligée de trouver refuge hors du domicile conjugal, il est souvent compliqué de trouver une place d'hébergement pour elle et ses enfants. Elle accède également difficilement à un logement autonome en raison des exigences des bailleurs, ou peut avoir du mal à se voir attribuer le domicile conjugal dans le cadre d'une procédure civile.

Exclusion du lien social : le processus de violence et les mécanismes mis en place par l'agresseur isolent la victime, elle se trouve coupée de ses ami-e-s, de sa famille, privée de son capital social.

CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Les violences intrafamiliales et conjugales ont également de **graves répercussions sur les enfants**. Ceux-ci peuvent être directement menacé-e-s dans leur intégrité physique mais aussi psychique, du fait de vivre dans un environnement violent. Les enfants subissant ou assistant à des violences peuvent ainsi développer des problèmes affectifs, des difficultés scolaires ou encore des troubles du comportement. En grandissant, ces troubles peuvent se poursuivre et s'aggraver.

LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SUR LA SANTÉ ET LE COMPORTEMENT DES VICTIMES, SELON L'OMS :



SANTÉ PHYSIQUE

- / Blessures à l'abdomen, au thorax
- / Traumatismes cérébraux
- / Brûlures, coupures
- / Fractures
- / Handicaps



SANTÉ PSYCHIQUE ET COMPORTEMENTS

- / Etat de stress post-traumatique
- / Dépression, anxiété
- / Troubles de l'alimentation et du sommeil
- / Pensées et comportements suicidaires
- / Dépendance à l'alcool, au tabac, à la drogue
- / Comportement sexuel à risque
- / Comportements auto-agressifs



SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

- / Pathologies gynécologiques
- / Douleurs pelviennes chroniques
- / Hémorragies et infections vaginales, infections urinaires
- / Complications lors de la grossesse, fausses-couches
- / Grossesses non-désirées, avortement dangereux
- / VIH, autres MST



MALADIES CHRONIQUES

- / Arthrite, asthme
- / Cancer
- / Maladie cardiovasculaire
- / Accident vasculaire-cérébral
- / Diabète
- / Maladies du foie, des reins
- / Hypertension

Source : Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Rapport « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », 2014.

FOCUS

De nombreuses démarches doivent être engagées par une victime pour sortir des violences subies, en soigner les conséquences et retrouver une autonomie

La complexité des violences (l'emprise, le cumul de plusieurs type de violences) et leurs conséquences impliquent pour la victime un véritable processus de sortie qui peut être durable et nécessite une multiplicité des démarches. Les victimes peuvent solliciter en premier lieu les dispositifs disponibles à proximité. Ainsi, la municipalité doit veiller à ce que l'offre des services locaux soit adaptée aux besoins des victimes et faciliter leurs démarches.

Quelques exemples des principales démarches qui doivent être réalisées par les femmes victimes de violences :

Médical :

/ Effectuer un examen médical pour faire constater et soigner les blessures, obtenir un certificat d'interruption temporaire du travail (ITT) : chez un médecin généraliste ; au service des urgences d'un hôpital, dans une unité médico-judiciaire à l'hôpital (nécessité d'une réquisition judiciaire).

Judiciaire :

/ Porter plainte ou déposer une main courante au commissariat ou auprès du-de la Procureur-e de la République pour engager des poursuites pénales contre l'auteur ;

/ Obtenir des renseignements sur la procédure du divorce, l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants ;

/ Trouver un-e avocat-e ;

/ Demander une ordonnance de protection temporaire auprès du-de la juge aux affaires familiales.

Social :

/ Demander un hébergement d'urgence/temporaire/social ou l'éloignement de l'auteur du domicile ;

/ Demander une domiciliation pour les démarches administratives ;

/ Rencontrer un-e assistant-e social-e pour solliciter des aides auxquelles la victime peut avoir droit (RSA, allocations, etc).

/ Engager une recherche d'emploi si la victime est au chômage²³.

²³ Un guide Améliorer l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences a été publié par le Centre, en partenariat avec l'association « FIT, une femme, un toit », à destination des acteurs-trices de l'emploi : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/ameliorer-l-acces-a-l-emploi-des-femmes-victimes-de-violences-guide-pratique-a-destination-des>

PARTIE 3

UN PRÉALABLE À TOUTE ACTION LOCALE :

CONNAÎTRE ET AGIR
EN COMPLÉMENTARITÉ
AVEC LES DISPOSITIFS
NATIONAUX, RÉGIONAUX
ET DÉPARTEMENTAUX
DÉJÀ EXISTANTS

Les violences faites aux femmes sont aujourd'hui **un domaine d'action publique de l'État et des collectivités de tout échelon territorial (régional, départemental, intercommunal, municipal)**. Il est ainsi essentiel que la collectivité conçoive les dispositifs locaux **en complémentarité** avec les actions déjà déployées et **en synergie** avec les partenaires déjà mobilisé-e-s sur cette problématique.

3.1 La politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Outre le cadre législatif qui sanctionne les violences faites aux femmes et détermine les droits des victimes, **l'État organise les dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes, de prévention de ces violences ainsi que les mesures de responsabilisation des agresseurs**. Ces mesures sont articulées autour des Plans interministériels triennaux de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes²⁴. Le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes est en charge du pilotage de la réalisation des Plans interministériels en 2016. Plusieurs mesures réalisées dans le cadre de la politique nationale sont déployées à l'échelon local par les services de l'État.

²⁴ Le 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 : <http://www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gouv.fr/5eme-plan-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes-2017-2019/>

FOCUS

Les principales mesures de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences mises en place par l'État et déployées sur le territoire national

Un-e référent-e départemental-e sur les violences au sein du couple

Le poste de référent-e est généralement assuré par une association spécialisée qui déploie ses actions pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences sur tout le territoire du département. Le-la référent-e assure une mission de coordination de proximité avec des acteurs-trices et services existants pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes.

Pour identifier la-le référent-e de votre territoire :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Les-referents-pour-les-femmes.html>

L' « accueil de jour » départemental

Primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, ce dispositif permet de mettre à disposition des femmes victimes de violences une structure de proximité à portée départementale ouverte sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter. Principalement porté par les associations spécialisées, il permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants. Il permet ainsi une prise en charge plus précoce, et donc une économie de coût, une plus grande fluidité dans le parcours des femmes pour sortir de la situation de violences, et favorise la coordination des acteurs-trices sur le territoire.

Pour identifier le-les accueils de jour de votre territoire :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Accueils-de-jour-et-lieux-d-ecoute.html>

Au-delà de l'accueil de jour départemental, d'autres dispositifs d'accompagnement spécialisé peuvent exister. L'Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes du Centre Hubertine Auclert, a mis à disposition une cartographie francilienne de tous les dispositifs associatifs spécialisés dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences en Île-de-France.

Cette cartographie est consultable sur <http://orientationviolences.hubertine.fr/>

L'ordonnance de protection

Lorsque qu'une victime de violences au sein du couple est en danger, le-la juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection. Cette ordonnance permet de mettre en place des mesures pour éloigner le conjoint violent. Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime et de porter une arme. Le/La juge se prononce également sur la résidence séparée des époux, l'autorité parentale et sur la jouissance du logement par la victime. Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de six mois, renouvelable une fois. Un protocole de travail partenarial entre plusieurs institutions peut exister au niveau départemental pour améliorer l'accès des femmes victimes à ce dispositif.

Le téléphone portable d'alerte pour les femmes victimes en très grave danger (TGD)

Accordé par le/la procureur-e de la République (pour une durée de six mois renouvelables) après évaluation du danger encouru par la femme victime de violences, le téléphone d'alerte permet de garantir à la victime une intervention rapide des forces de sécurité, en cas de grave danger et donc avant la commission de nouveaux faits de violences. Il s'agit d'un téléphone spécifique permettant à une victime de contacter directement une plateforme spécialisée en cas de danger. C'est cette plateforme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite.

Les intervenant-e-s sociaux en commissariats et en unités de gendarmerie (ISCG)

Elles et ils assurent un accueil actif et une prise en compte des victimes et des personnes en souffrance nécessitant une aide ou/ et un accompagnement juridique, médico-psychologique ou social révélés par l'action des services de police et de gendarmerie. Les intervenant-e-s constituent une passerelle entre les champs pénal, civil, social et médico-psychologique. La création et la pérennisation de ces postes reposent sur la signature d'une convention, bipartite ou tripartite selon les cas, entre l'État dans le cadre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le conseil départemental ainsi que les autres collectivités et associations. Il s'agit de mutualiser les moyens afin d'amoindrir les coûts du dispositif.



Lors de la définition de la politique municipale de lutte contre les violences faites aux femmes, **il est ainsi recommandé de consulter le-la délégué-e départemental-e aux droits des femmes et à l'égalité**, placé-e auprès des préfets de département ou des directeurs-trices des DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) ou DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). Les délégué-e-s sont chargé-e-s de la mise en œuvre au niveau départemental de la politique de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes. Il leur appartient dans ce cadre de décliner les orientations nationales de cette politique et de contribuer à faire émerger des réponses complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local avec l'ensemble des acteurs-trices institutionnel-le-s et associatifs-ves impliqué-e-s.

Pour trouver **les coordonnées de la-du délégué-e de votre département**, consultez l'*Annuaire des équipes régionales et départementales* du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/informations-pratiques-3/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>



Il est également pertinent de prendre attache avec les **associations spécialisées** qui portent les dispositifs de protection et d'accompagnement des victimes sur les territoires. **Les coordonnées de ces associations** sont disponibles sur **la cartographie**, réalisée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert :

www.orientationviolences.hubertine.fr



La **liste** des associations référencées dans la cartographie est disponible en annexe du présent guide.

FOCUS

Définition d'un accompagnement spécialisé des femmes victimes de violences, selon la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe. Les associations spécialisées référencées dans la cartographie proposent un accompagnement respectant ces critères :

- / une compréhension des violences à l'égard des femmes comme étant fondées sur les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et la violation des droits humains ;
- / un accompagnement vers la sortie des violences, l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes prenant en compte toutes les conséquences des violences (sociales, économiques, juridiques, sur la santé, etc.) ;
- / une distinction entre un conflit et les violences conjugales ;
- / la garantie du non recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales ;
- / la garantie de la confidentialité et de la sécurité ;
- / l'évaluation de la dangerosité de l'auteur des violences ;
- / une distinction entre, d'une part, l'accompagnement des victimes et leurs enfants et, d'autre part, celui des auteurs.

25 Pour plus d'informations sur les missions et les activités de l'Observatoire : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/observatoire-regional-des-violences-faites-aux-femmes>

3.2 Les dispositifs du Conseil régional d'Île-de-France

Dans le cadre de sa politique « Médiation, prévention, protection » adoptée le 16 février 2012, la Région Île-de-France a acté la création d'un **Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes (ORVF)**²⁵. Depuis juillet 2013, l'ORVF est intégré au Centre Hubertine Auclert. Le Conseil régional a défini **trois objectifs prioritaires** pour l'Observatoire régional :

- / Renforcer la connaissance et l'expertise sur les violences faites aux femmes en Île-de-France ;
- / Mieux accompagner et protéger les femmes victimes de violences par la mise en réseau des actrices et acteurs franciliens agissant dans ce champ ;
- / Sensibiliser contre les violences faites aux femmes.

L'Observatoire propose **un accompagnement aux collectivités territoriales franciliennes** dans la définition des politiques locales de lutte contre les violences faites aux femmes. L'Observatoire produit également des **études, enquêtes, ressources et outils** qui appuient les collectivités dans la mise en place des actions dans ce domaine.

Pour plus d'information : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Outre les activités de l'Observatoire, le Conseil régional d'Île-de-France participe au financement du déploiement des dispositifs nationaux dans les départements franciliens, à l'instar du **Téléphone pour les femmes en très grave danger**. Le Conseil régional d'Île-de-France met à disposition une partie de son contingent **de logements sociaux** au bénéfice des femmes victimes de violences (*pour plus de précisions, voir la partie 9 du présent guide*) et organise des **formations** sur les violences à destination des travailleur-e-s sociaux lors de leur cursus initial.

3.3 Les dispositifs des conseils départementaux

Compte tenu de leurs compétences en matière d'action sociale et de protection de l'enfance, plusieurs conseils départementaux s'investissent dans la mise en place de dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences et à leurs enfants, dans la formation des professionnel-le-s ainsi que dans la mise en place d'actions de prévention.

Plusieurs conseils départementaux franciliens possèdent un Observatoire des violences faites aux femmes, à l'instar du département de Seine-Saint-Denis et de Paris. D'autres Départements intègrent cette thématique dans leurs Observatoires ou missions égalité femmes-hommes (Val-de-Marne, Essonne), dans le cadre de leurs services des solidarités (Seine-et-Marne) ou de la prévention et de la sécurité (Val d'Oise, Hauts-de-Seine). Il s'agit cependant de missions transversales qui mobilisent généralement plusieurs services.

L'action municipale, en s'articulant avec des dispositifs départementaux, sera renforcée.

Exemple de bonnes pratiques

Les dispositifs du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

À travers son Observatoire des violences envers les femmes, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a mis en place plusieurs dispositifs novateurs de prise en charge des femmes et enfants victimes de violences :

26 Pour plus d'informations, voir le site de l'Observatoire de Seine-Saint-Denis : <https://www.seine-saint-denis.fr/Mesure-d-Accompagnement-Protège-MAP.html>. Cette mesure a été également mise en place à Paris depuis janvier 2016.

27 Pour plus d'informations : <https://www.seine-saint-denis.fr/Lutte-contre-les-mariages-forces.html>

/ **Mesure d'accompagnement protégé** ²⁶ : financée par le Conseil départemental, cette mesure est prononcée par le-la juge aux affaires familiales, afin d'organiser l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences dans le couple. Les trajets allers-retours de l'enfant entre les domiciles de la mère et du père sont assurés par des personnels formés afin d'éviter le contact entre les deux parents et le risque de nouvelles violences ;

/ **Dispositif « féminicide »** : prévoit la prise en charge des enfants mineurs lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple, en partenariat avec le service de pédopsychiatrie à l'hôpital Robert-Balanger ;

/ **Protocole départemental contre les mariages forcés** ²⁷ : signé par les services du conseil départemental, le Tribunal de grande instance, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et les associations partenaires, il vise à procurer un accompagnement spécialisé des filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé.

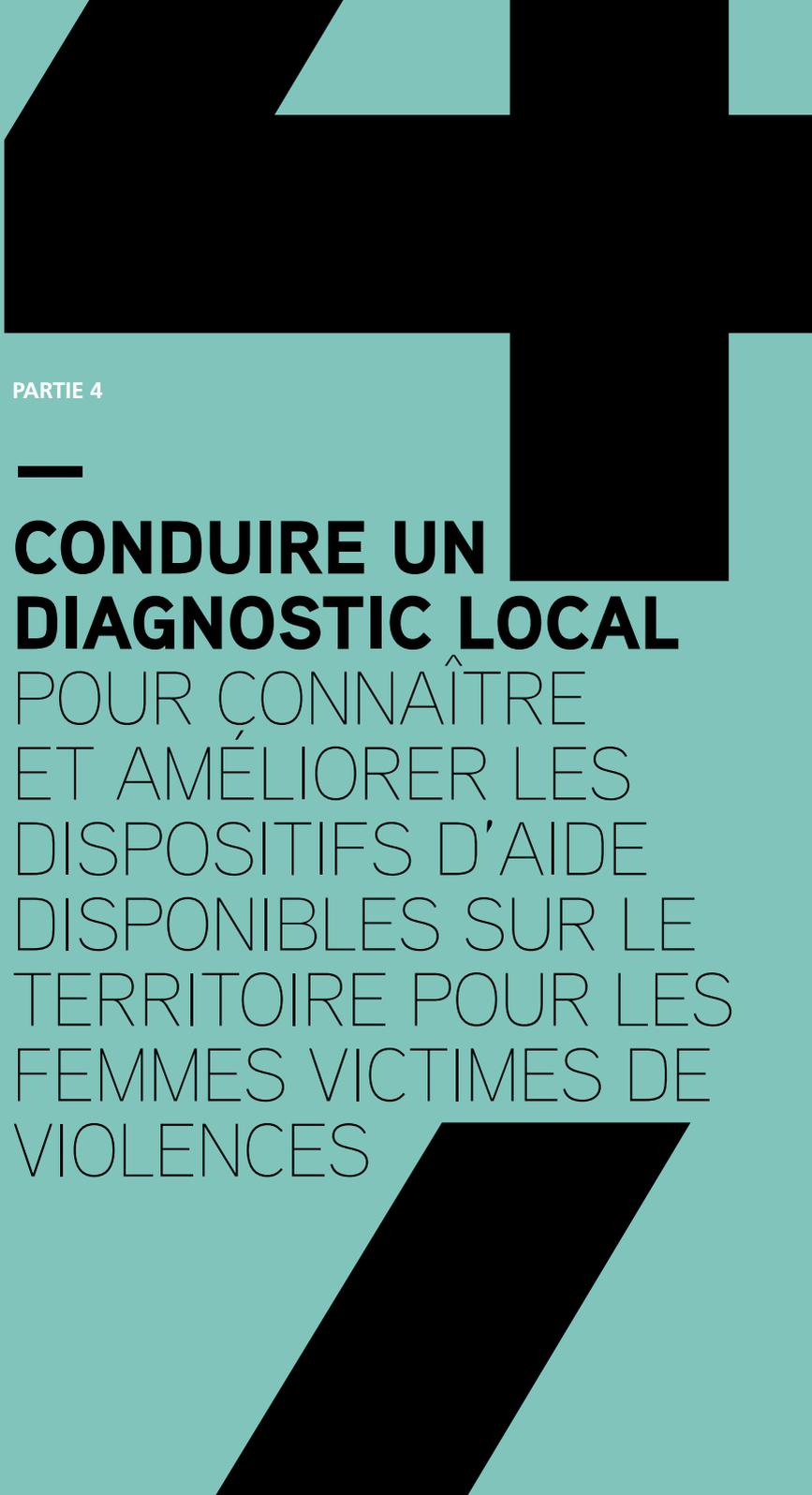
Ce Département a également été le premier à expérimenter les dispositifs de l'ordonnance de protection et du téléphone pour les femmes en très grave danger, faisant désormais partie de la politique nationale.

Par ailleurs, l'Observatoire apporte un appui aux collectivités engagées dans des actions contre les violences faites aux femmes sur le territoire départemental.

Le **Conseil départemental des Hauts-de-Seine** dispose d'un Programme de lutte contre les violences faites aux femmes avec un budget de 1 062 182 € en 2016. À travers ce programme, le Département finance par exemple un dispositif d'accueil inter-associatif ainsi qu'un numéro d'écoute téléphonique départemental sur les violences (animé par des associations), dispositif qui facilite l'accès à l'information sur les démarches et droits avec une orientation vers des structures de proximité²⁸.

Le **Conseil départemental du Val-de-Marne** forme sur les violences faites aux femmes les professionnel-le-s dans chacun de ses 20 Espaces Départementaux des Solidarités (EDS), répartis sur tout le territoire. Il propose la création et l'animation de réseaux de professionnel-le-s consacrés à la « lutte contre les violences conjugales et intra familiales ». Le Département organise également une réunion annuelle de tous les réseaux de professionnel-le-s engagé-e-s contre les violences, animés par les villes et/ou les EDS. Par ailleurs, le Département finance des dispositifs d'hébergement pour des femmes victimes de violences résidant depuis 6 mois au moins dans le département et avec un ou plusieurs enfants dont l'un à moins de 3 ans. Il met en place des actions de sensibilisation et d'information du grand public sur les violences, notamment à travers son Observatoire de l'égalité femmes-hommes.

²⁸ Pour plus d'information sur le Programme de lutte contre les violences faites aux femmes dans les Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.fr/solidarites/prevention-de-la-delinquance-aide-aux-victimes/aide-aux-victimes/le-soutien-aux-femmes-victimes-de-violence-les-actions-du-departement/>



PARTIE 4

**CONDUIRE UN
DIAGNOSTIC LOCAL**

POUR CONNAÎTRE
ET AMÉLIORER LES
DISPOSITIFS D'AIDE
DISPONIBLES SUR LE
TERRITOIRE POUR LES
FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES

Pour construire une politique publique locale la plus adaptée aux besoins des victimes sur le territoire, il paraît utile de réaliser **un diagnostic** qui permet de connaître l'offre de prise en charge existante ainsi que le maillage des dispositifs sur le territoire communal pour répondre à ces besoins.

Ce diagnostic permet :

/ de dresser un état des lieux des ressources existantes localement pour écouter, accueillir et accompagner les femmes victimes de violences.

/ de mieux comprendre les besoins des femmes qui s'adressent à ces dispositifs à travers une analyse de leur fréquentation : nombre de femmes victimes (et leurs enfants), situations et parcours de sortie des violences (démarches engagées, besoins, etc.)

/ d'évaluer les manques, définir les priorités d'action et définir des indicateurs de suivi.

La réalisation d'un diagnostic est également un levier efficace pour mobiliser les professionnel-le-s de la ville sur la problématique des violences faites aux femmes. Cela peut être également une étape préalable à la mise en place d'un réseau spécialisé de professionnel-le-s engagé-e-s dans la lutte contre les violences faites aux femmes au niveau municipal et à la création d'un répertoire de contacts qui facilitera leur travail partenarial (*voir la partie 7 du présent guide*).

LES STRUCTURES POUVANT ÊTRE CONSULTÉES DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC LOCAL :

/ les services de la municipalité : action sociale, logement, prévention-sécurité, jeunesse etc. ;

/ les services locaux de la sécurité publique et de la gendarmerie afin de connaître par exemple le nombre de plaintes et mains courantes déposées par des femmes pour des faits de violences ;

- / les associations spécialisées ;
- / les centres d'hébergement ;
- / les établissements publics de soin et l'ensemble des professionnel-le-s de santé ;
- / les unités médico-judiciaires ;
- / les tribunaux, les parquets, la maison de justice et du droit ;
- / les missions locales, et les réseaux d'information jeunesse ;
- / les services sociaux, PMI, ASE, crèches ;
- / les services de l'éducation ;
- / les centres de planification familiale.

FOCUS

Collecte de données au niveau local

Plusieurs objectifs peuvent être poursuivis par la collecte de données au niveau local :

- 1 Recensement des dispositifs existants ;
- 2 Meilleure connaissance de l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes sur le territoire, les situations et parcours des femmes victimes (données statistiques), à travers la réalisation d'une enquête locale pour évaluer le fonctionnement d'un/des dispositifs, par exemple ;
- 3 Pérennisation de la collecte de données pour suivre l'évolution dans la durée (tableau de bord annuel).

Etape 1 : Recensement des dispositifs existants

Les questions qui pourraient être posées dans le cadre de ce diagnostic :

/ Quelles sont les actions déjà mises en place contre les violences faites aux femmes par la collectivité et les autres structures du territoire ?

/ Quelles structures accueillent des femmes victimes de violences (et leurs enfants) ? Distance et accessibilité (horaires, pour les personnes à mobilité réduite ou autres handicaps)

/ Quel est le maillage et la visibilité de ces dispositifs ?

/ Quel en est le bilan ? Qu'est-ce qui fonctionne bien ? Quelles sont les limites ?

/ Quels sont les moyens financiers et humains affectés au fonctionnement de ces dispositifs ?

/ Quelles sont les actions de formation et de sensibilisation dont ont bénéficié les équipes ?

Les informations apportées par le diagnostic permettront par la suite de définir un plan d'action ciblant :

/ les domaines prioritaires d'actions,

/ les nouveaux dispositifs et actions à mettre en place,

/ des réformes et modifications à apporter aux dispositifs existants,

/ réfléchir à un meilleur équilibre dans la répartition des moyens financiers et humains.

Etape 2 : Mieux connaître l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes sur le territoire, les situations et parcours des femmes victimes (données statistiques)

La collectivité et les structures partenaires qui accompagnent les femmes victimes de violences (recensées à l'étape 1) pourraient travailler sur une fiche-type de collecte d'information pour chaque type de structure qui permettrait de mieux comprendre les parcours et situations des femmes victimes de violences.

Les questions pourraient être :

/ nombre de femmes victimes accueillies par la structure ;

/ types de violences ;

- / âge de la victime et de l'auteur ;*
- / situation socio-professionnelle ;*
- / relation entre la victime et l'agresseur / cohabitation ou non entre la victime et l'agresseur ;*
- / les conséquences (sur la santé, sur la situation socio-professionnelle, administrative, etc.) ;*
- / nombre d'enfants mineurs / conséquences sur les enfants ;*
- / démarches antérieures ;*
- / la structure qui a orienté les victimes ;*
- / suites /réorientations ;*

Aller plus loin : une enquête plus approfondie pourrait être réalisée au sein des structures locales. Par exemple, une enquête par questionnaire pourrait concerner des structures généralistes (santé, secteur jeunesse, services sociaux, etc.) pour mieux comprendre la part des femmes victimes de violences qui s'adressent à ces structures, leurs situations ainsi que l'accompagnement proposé (orientations, besoins couverts/non couverts).

Des exemples de questions :

- / Quelle est la part des femmes victimes de violences parmi le public accueilli ?*
- / Est-ce que les professionnel-le-s de la structure ont été sensibilisé-e-s/formé-e-s sur les spécificités des violences faites aux femmes ?*
- / Les professionnel-le-s posent-ils-elles systématiquement aux femmes accompagnées une question sur des violences subies ?*
- / Quelle est la situation des femmes qui se déclarent victimes ? Quels sont leurs besoins ?*
- / Vers quelles structures s'effectue l'orientation ?*
- / Les freins, leviers de la prise en charge signalés par les professionnel-le-s ?*

Etape 3 : Pérennisation de la collecte de données (tableau de bord)

Les informations collectées à l'étape 2 (ou certaines d'entre elles) pourraient être remontées annuellement par les partenaires, intégrées dans un tableau de bord qui permettrait de disposer de certains d'indicateurs chiffrés sur violences faites aux femmes, suivre leur évolution dans la durée ainsi que d'apprécier l'efficacité des réponses qui sont apportées.

Les objectifs et le protocole de collecte d'informations doivent être définis en partenariat avec chacune des structures sollicitées.



Faire connaître largement les dispositifs existants recensés sur le territoire auprès des professionnel-le-s permet d'améliorer les pratiques et de renforcer le réseau partenarial : cela peut donner lieu à la réalisation d'un **répertoire de contacts** à destination des professionnel-le-s et **une plaquette d'information** à destination des habitant-e-s de la ville (*voir les parties 7 et 8 du présent guide*).

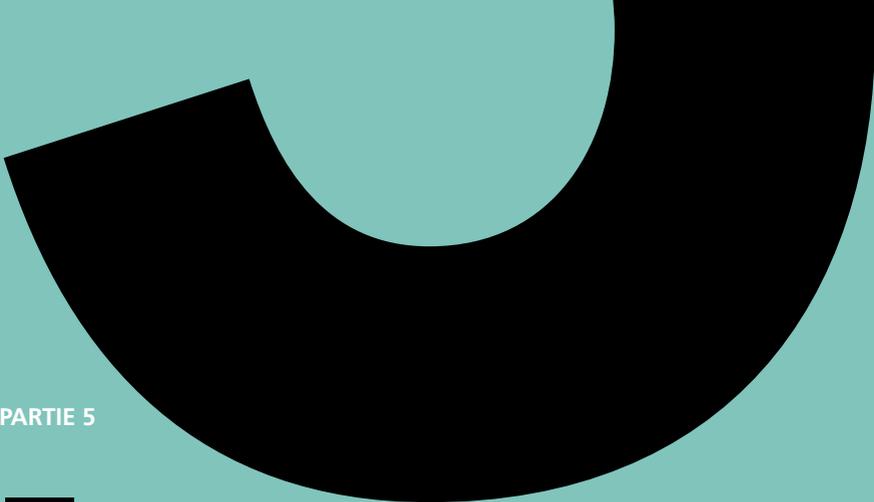


Concernant une éventuelle **diffusion des données statistiques**, il est conseillé de l'accompagner d'analyses afin d'en permettre une meilleure compréhension. Par exemple, concernant le nombre de plaintes, dont l'augmentation ne signifie pas nécessairement une augmentation des violences. Il peut s'agir au contraire d'une amélioration de l'accessibilité des dispositifs et d'une augmentation de la part de victimes déclarant les faits aux autorités. Ces taux sont en effet aujourd'hui peu élevés. Concernant les violences au sein du couple, on estime que seulement 15 % des femmes victimes portent plainte et que la moitié n'entreprend aucune démarche auprès d'un-e professionnel-le-s.

Si la collectivité souhaite aller plus loin et réfléchir à la mise en place d'un **Observatoire local des violences faites aux femmes**, il est utile de consulter le guide « Mise en place et animation d'un Observatoire territorial des violences faites aux femmes » réalisé, à destination des collectivités territoriales, par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Le-guide-Mise-en-place-et.html>

Le diagnostic des besoins et de l'offre existante pour les femmes victimes de violences constitue également une source d'information pour la réalisation du **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**, obligatoire pour les collectivités territoriales à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (*voir la partie 1 du présent guide*).

**PARTIE 4 / CONDUIRE UN DIAGNOSTIC LOCAL POUR CONNAÎTRE LES DISPOSITIFS D'AIDE DISPONIBLES SUR
LE TERRITOIRE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES**



PARTIE 5

DÉVELOPPER DES PERMANENCES LOCALES

D'ACCOMPAGNEMENT
SPÉCIALISÉ À
DESTINATION DES
FEMMES VICTIMES



Seulement **15 %** des victimes de violences physiques et/ou sexuelles conjugales et seulement **10 %** des victimes de viols ou de tentatives de viol **portent plainte**. Parmi les victimes cohabitant avec leur conjoint violent, plus de la moitié n'ont fait **aucune démarche médicale, sociale**, etc. **23 %** ont consulté un **médecin**, **19 %** un **psychiatre** ou un **psychologue** et **19 %** en ont parlé aux **services sociaux**. Enfin, **10 %** seulement ont appelé un **numéro vert** et/ou ont rencontré des membres d'une **association** d'aide aux victimes (Enquête « Cadre de vie et sécurité », INSEE-ONDRP, 2010-2015).

La mise en place de permanences d'accompagnement spécialisé de proximité sur le territoire communal pour les femmes victimes de violences apporte plusieurs **bénéfices** (pour la définition de l'accompagnement spécialisé, voir la partie 3 du présent guide) :

/ Elle **facilite les parcours de femmes victimes de violences** et leur accès à un accompagnement spécialisé par des professionnel-le-s formé-e-s aux spécificités de ces violences et leurs conséquences. Une permanence spécialisée peut être une « **porte d'entrée** » qui peut aboutir à un accompagnement/suivi sur plusieurs entretiens ou à une **orientation** vers d'autres professionnel-le-s qui proposeront un accompagnement complémentaire pour répondre aux multiples besoins des femmes victimes de violences (juridiques, sociales, médicales etc.);

/ Elle **simplifie le travail des élu-e-s, des services de la municipalité et des autres professionnel-le-s** de la ville qui peuvent orienter vers cette permanence spécialisée les femmes victimes qui s'adressent à eux-elles ;

/ Elle adresse un message fort sur **l'engagement de la municipalité** à combattre les violences faites aux femmes ;

/ Elle permet aux femmes victimes de violences de se rendre compte que les violences subies ne sont **pas leur problème privé** mais sont bien un problème de société et **un objet de préoccupation pour les pouvoirs publics**.

Cette/Ces permanence-s spécialisée-s peuvent prendre des formes différentes dans l'objectif de proposer à la victime un accompagnement global, comprenant des entretiens individuels ou collectifs, réalisés par des assistant-e-s social-es, éducateurs-trices, psychologues (consultations de psycho-traumatologie par exemple), des juristes. Il est essentiel que ces permanences soient assurées par des professionnel-le-s formé-e-s sur les spécificités des violences faites aux femmes.

La collectivité peut également co-financer les postes d'intervenant-e-s sociaux et/ psychologues dans les commissariats et en gendarmerie. Ce dispositif repose sur la signature d'une convention, bipartite ou tripartite selon les cas, entre l'État dans le cadre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le Conseil départemental, les autres collectivités et les associations.

Compte tenu des besoins multiples des femmes victimes de violences, il est important que ces différents types d'accompagnement soient disponibles à proximité.



Plusieurs villes ont mis en place un dispositif d'attribution de « **bons de taxi** », prenant en charge le trajet des femmes entre le commissariat où elles portent plainte et l'unité médico-judiciaire, très souvent située en dehors de la commune, où elles doivent faire constater la gravité des violences subies et obtenir le certificat médical permettant d'engager une procédure judiciaire.

Exemple de bonnes pratiques

La Ville de Montreuil co-finance une « **plateforme collective intersectorielle** » d'accompagnement des femmes dans leur parcours de sortie des violences mise en place par la Maison des femmes Thérèse Clerc. L'objectif est de faciliter les démarches des femmes victimes de violences, qui, au lieu de s'adresser à plusieurs structures, sont accueillies et accompagnées en simultané sans rendez-vous, par plusieurs professionnel-le-s, dans un seul endroit : avocates, juristes, victimologues, informatrices droits des femmes, etc. L'accompagnement pluri-professionnel permet une information mutualisée, par les participantes et intervenantes, ainsi qu'une rapidité dans les démarches et procédures. Ce dispositif innovant, inspiré par des expérimentations québécoises, évite l'épuisement des femmes du fait d'un accompagnement trop morcelé. Il permet, par le collectif, une prise de conscience des mécanismes d'emprise contribuant à une sortie plus rapide des violences. Il favorise également le travail des professionnel-le-s en réseau et un co-suivi des dossiers. En 2015, cette plateforme a accueilli sur 42 séances plus de 300 participantes dont certaines sont revenues plusieurs fois.

29 La cartographie de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes recense les lieux d'accompagnement spécialisés accessibles pour les femmes victimes en situation de handicap ainsi que ceux qui proposent de solutions pour dépasser la barrière de la langue : www.orientationviolences.hubertine.fr

Il est nécessaire à veiller à ce que ces permanences soient **accessibles pour des personnes en situation de handicap** (mobilité réduite, nécessité d'accueil en langue des signes française, etc.). Les femmes en situation de handicap sont nombreuses à subir des violences (*voir la partie 2 du présent guide*) et leur isolement est renforcé par l'inaccessibilité des dispositifs. La mise en place de possibilités d'interprétariat pour des **femmes ne maîtrisant pas le français** pourrait également être un levier pour rompre leur isolement et faciliter leur accès aux droits et à un accompagnement²⁹.

Exemple de bonnes pratiques

La **Ville de Suresnes** propose au sein du **Point d'Accès au Droit** un accueil quotidien et des rendez-vous avec des juristes et des assistant-e-s social-e-s des associations spécialisées formé-e-s afin de proposer une prise en charge rapide et globale aux victimes. En 2015, 76 femmes victimes de violences conjugales ont été accueillies au Point d'Accès au Droit et accompagnées dans leurs démarches.



Pour mettre en place une permanence pour les femmes victimes de violences, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les **associations spécialisées** qui proposent un accompagnement pluri-professionnel et sont expérimentées dans l'animation des **permanences** décentralisées. Les coordonnées de ces structures sont disponibles sur la cartographie, réalisée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert :

www.orientationviolences.hubertine.fr



FOCUS

Quels financements solliciter pour la mise en place des dispositifs d'accueil et d'accompagnement spécialisés ?

En plus de la mobilisation des ressources de plusieurs directions municipales concernées par la problématique des violences faites aux femmes (santé, petite enfance, sécurité, logement, etc.), les collectivités peuvent solliciter des subventions supplémentaires (pour financer par exemple des permanences, formations etc. réalisées par une association spécialisée) :

/ Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) : pour plus d'information concernant les dispositifs à destination des femmes victimes de violences qui peuvent être financés dans le cadre du FIPD, consulter la-le délégué-e aux droits des femmes et à l'égalité de votre département³⁰, ainsi que le site du Comité interministériel de prévention de la délinquance³¹.

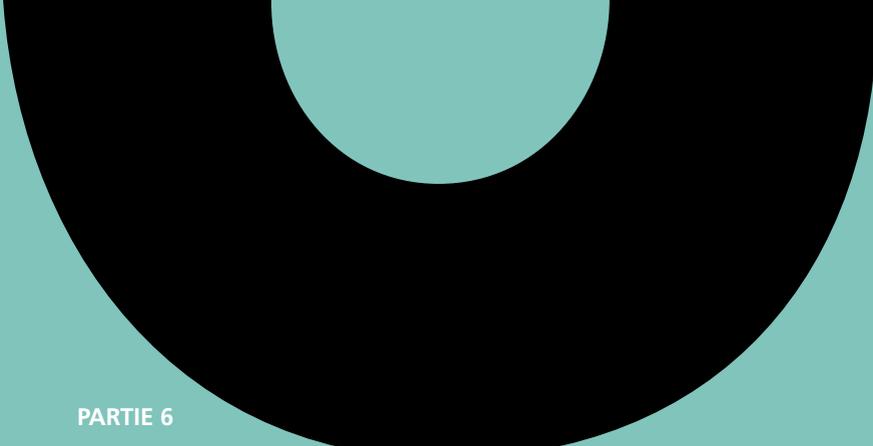
/ Les financements de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Appels-a-projets-et-financemen.81515.0.html>

/ Les financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : <http://www.caf.fr/partenaires/vous-etes-acteur-des-solidarites-et-du-soutien-financier/autour-du-contrat-de-ville>

/ Les financements du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du soutien régional à la lutte contre les violences faites aux femmes (appel à projets annuel ouvert aux collectivités territoriales) : <https://www.iledefrance.fr/rechercher?s=appel%20%C3%A0%20projet>

³⁰ <http://www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gouv.fr/le-ministere-2/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

³¹ <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Strategie-nationale/Programme-d-actions-pour-ameliorer-la-prevention-des-violences-faites-aux-femmes>



PARTIE 6



**FORMER LES
PROFESSIONNEL-LE-S**
EN CONTACT AVEC LES
FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES



L'article 51 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce les obligations en termes de formation sur les violences faites aux femmes pour de nombreux métiers relevant des collectivités :

« La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique ».

Au-delà de la formation des services municipaux, la collectivité peut **initier une formation/sensibilisation plus large à destination des professionnel-le-s exerçant dans la commune**, amené-e-s à accompagner les femmes victimes de violences : médecins, avocat-e-s, etc.

Les formations/sensibilisations peuvent être de deux niveaux :

/ Des **actions de sensibilisation de « primo-accueil »** (module d'une journée) pour des professionnel-le-s qui ne sont pas directement concerné-e-s par l'accompagnement des femmes victimes de violences, mais peuvent être contacté-e-s par ces dernières et doivent pouvoir les orienter vers des professionnel-le-s spécialisé-e-s : agent-e-s d'accueil, secrétaires médico-sociales, animateurs-trices des plateformes téléphoniques des services municipaux, correspondant-e-s de nuit, médiateurs-trices urbain-e-s, services éducatifs. Ces professionnel-le-s doivent savoir recueillir la parole des victimes et bien connaître le maillage des professionnel-le-s spécialisé-e-s pour orienter les victimes (ainsi que les numéros d'écoute - voir la partie 8 du présent guide).

/ **Des formations plus approfondies** (module de 2-3 jours) pour les professionnel-le-s qui accompagnent les femmes victimes de violences dans leurs démarches sociales, juridiques, médicales etc. : travailleurs-euses sociales, juristes, avocat-e-s, médecins, sages-femmes, etc. Ces professionnel-le-s doivent connaître les mécanismes des violences (emprise, cycle de violences, etc. - voir la partie 2 du présent guide) afin d'agir de la manière la plus adaptée selon leur champ de compétences ainsi que d'orienter les victimes vers un réseau pluri-professionnel et associations spécialisées pour une prise en charge globale.

Outre la problématique des violences conjugales et intrafamiliales, les formations peuvent aborder d'autres types de violences subies par les femmes : la prostitution, les mutilations sexuelles féminines, le viol et les agressions sexuelles, le harcèlement au travail, le mariage forcé, la lesbophobie, le harcèlement de rue, etc.

Exemple de bonnes pratiques

La **Ville de Paris** a formé plus de 3 500 **professionnel-le-s**, entre 2008 et 2015, sur les questions de violences faites aux femmes.

La Ville propose plusieurs modules adaptés aux missions respectives des professionnel-le-s :

- / Primo-accueil face aux violences de genre ;
- / Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales ;
- / Prise en compte des mariages forcés ;
- / Mutilations sexuelles féminines ;
- / Les enfants exposés à des violences conjugales ;
- / Les impacts psychologiques des violences.

La formation « **Primo-accueil face aux violences subies par les femmes** », par exemple, est proposée en **session de 2 jours**, mobilisant 80 à 140 agent-e-s chaque année. Elle s'adresse en priorité aux agent-e-s d'accueil des mairies, des divers services administratifs (état civil, affaires administratives, etc.), des points information médiation multi-services, des centres sociaux, du numéro municipal généraliste 39 75, etc.

FOCUS

L'importance du questionnement systématique par les professionnel-le-s sur les violences

Il peut être difficile pour les femmes victimes de signaler et de parler des violences subies. Il est important que les professionnel-le-s jouent un rôle pro-actif pour poser systématiquement une question sur les violences à toutes les femmes accueillies. Un espace de parole sécurisé et de confiance créé par le-la professionnel-le facilitera la parole des victimes.

Quelles questions peuvent être posées par les professionnel-le-s ? Quelles réponses peuvent être apportées ?

La **fiche-réflexe** créée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert donne des conseils sur comment identifier les femmes victimes, recueillir la parole, créer un cadre sécurisant, déculpabiliser et rassurer la victime.



La fiche-réflexe peut être téléchargée et commandée gratuitement sur le site du Centre Hubertine Auclert : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/kit-orientation-femmes-victimes-de-violence>



Pour mettre en place des sessions de sensibilisation ou de formation sur les violences faites aux femmes, adressez-vous aux **associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences** qui ont développé des modules de formation sur ces thématiques à destination des professionnel-le-s exerçant des métiers variés. Elles peuvent proposer des modules sur mesure pour répondre au mieux aux besoins identifiés.

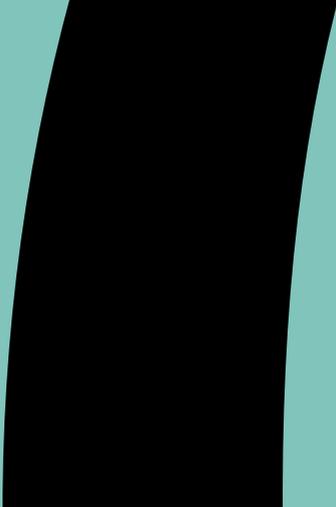
Les coordonnées de ces structures sont disponibles sur la cartographie, réalisée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert :

www.orientationviolences.hubertine.fr



Vous pouvez également vous adresser au Centre Hubertine Auclert pour un appui à la définition de vos besoins de formation.

Ces formations peuvent également bénéficier des sources de financement citées dans la partie précédente de ce guide.



PARTIE 7

METTRE EN PLACE

ET ANIMER UN
RÉSEAU MUNICIPAL
DE PROFESSIONNEL-
LE-S INVESTIS DANS
LA LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES



L'efficacité de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes repose notamment sur la qualité du partenariat entre les professionnel-le-s aux compétences complémentaires qui interviennent dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes et de leurs enfants.



La politique et les dispositifs locaux doivent s'organiser en lien avec la politique de l'État (déléguées aux droits des femmes et à l'égalité), ainsi qu'avec les associations spécialisées exerçant sur le territoire départemental, tenant compte du rôle de chaque institution (*voir la partie 3 du présent guide*).

Compte tenu de la complexité et de l'étendue des démarches qui doivent être entreprises par les femmes victimes de violences, **le travail en réseau entre les professionnel-le-s de la ville (médecins, police, services sociaux, associations spécialisées, etc.) est important**. L'objectif est d'éviter les ruptures dans la prise en charge et de créer des réflexes de travail partenarial.

Le travail des professionnel-le-s en réseau permet :

- / de **mutualiser** les moyens et les bonnes pratiques en vue d'apporter une meilleure réponse aux situations de violence ;
- / d'**améliorer la prévention et le repérage** des situations de violences ;
- / d'orienter les victimes vers les professionnel-le-s les mieux adapté-e-s ;
- / de **mieux articuler** le circuit de prise en charge psychologique, sociale, juridique, etc. et de favoriser ainsi un parcours coordonné d'accompagnement ;
- / de travailler sur **la déconstruction des stéréotypes sexistes et des inégalités entre les femmes et les hommes**.

À travers l'animation d'un réseau, les municipalités peuvent jouer un rôle central dans la mobilisation des professionnel-le-s du territoire, impliqué-e-s dans la lutte contre les violences faites aux femmes. La municipalité peut jouer un rôle fédérateur des professionnel-le-s intervenant sur le territoire communal, dans le cadre d'un réseau qui fonctionne sur la base de l'engagement volontaire.



Étant donné que la lutte contre les violences faites aux femmes fait partie des axes d'action prioritaire du **Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**, il est essentiel que le réseau soit inscrit dans ce cadre (voir la partie 1 du présent guide).

FOCUS

Les bénéfices du travail en réseau

Pour les professionnel-le-s (santé, police, justice, secteur social, etc.) :

/ Une meilleure connaissance des partenaires facilite une prise en charge adaptée et une orientation, pour répondre à **la globalité de besoins** des femmes victimes accompagnées ;

/ Le travail en réseau permet d'éviter l'isolement grâce à **l'échange d'information et de bonnes pratiques** entre les professionnel-le-s ;

/ Le réseau permet de **réfléchir ensemble sur des situations complexes** afin de trouver une meilleure réponse ;

/ L'activité du réseau permet d'**améliorer les pratiques professionnelles** grâce à l'accès aux sessions de formation sur toutes les formes de violences.

Pour les femmes victimes :

/ Bénéficier d'une prise en charge par des **professionnel-le-s formé-e-s** sur les **spécificités des violences faites aux femmes** ;

/ Éviter le sentiment d'être « éparpillée » entre plusieurs services et bénéficier d'un « **parcours coordonné** ». Quelle que soit la structure à laquelle la victime s'adresse en premier, elle pourra être orientée vers d'autres partenaires spécialisés qui pourront répondre à la **globalité de ses besoins** ;

/ Être encouragée à poursuivre les démarches par une **mobilisation** de différent-e-s professionnel-le-s autour de sa situation et leur **intervention en complémentarité et en cohérence**.

Pour la collectivité territoriale :

/ **Renforcer les actions** de la collectivité contre toutes les formes de violences faites aux femmes en s'appuyant sur un réseau de professionnel-le-s formé-e-s sur cette problématique et possédant une expertise multiple ;

/ **Mieux répondre aux besoins des citoyen-ne-s ;**

/ Améliorer la **prévention et le repérage précoce** des situations de violences par les professionnel-le-s ;

/ Mieux articuler les réponses que les professionnel-le-s peuvent apporter à une femme victime de violences et **faciliter son parcours au niveau local ;**

/ Faciliter l'**accès à l'accompagnement pluri-professionnel** des habitantes de la ville victimes de violences ;

/ **L'animation** du réseau de professionnel-le-s par la **mairie** permet **d'assurer sa pérennité**, de garantir la formation de nouveaux-elles professionnel-le-s qui intègrent le réseau, mettre en place des actions collectives ;

/ **Améliorer l'efficacité de la politique locale de lutte contre les violences** grâce aux remontés par les professionnel-le-s du réseau des dysfonctionnements et des améliorations qui sont nécessaires ;

/ Avoir une **vision globale** et précise du fonctionnement de tous les services et acteur-trice-s du territoire en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

32 Cette partie se base principalement sur des réflexions et des bonnes pratiques présentées dans le cadre de quatrième rencontre thématique du réseau Territoires franciliens pour l'égalité : « Lutter contre les violences faites aux femmes au niveau local : mettre en place et pérenniser un réseau municipal de professionnel-le-s pour faciliter une prise en charge coordonnée des victimes », organisée le 9 février 2015 au Centre Hubertine Auclert.

À partir des expériences de plusieurs collectivités locales, ce guide décrit pas-à-pas les différentes étapes possibles de la construction d'un réseau local³².

ÉTAPE 1 DÉSIGNER UN-E COORDINATEUR-TRICE DU RÉSEAU AU SEIN DES SERVICES DE LA MAIRIE

Pour garantir l'efficacité de travail du réseau et sa pérennité, l'expérience des collectivités démontre l'importance de **désigner une personne coordinatrice** de l'activité du réseau au sein des services de la mairie. Il s'agit d'une mission qui peut demander un temps de travail important et il est ainsi pertinent qu'elle soit intégrée à la fiche de poste de l'agent-e.

Généralement cette mission est assurée par l'un des services suivants : le-la chargé-e égalité femmes-hommes / prévention de la délinquance-CLSPD / CCAS / ateliers santé ville, etc.

Si un de ces services se charge en particulier de la coordination de l'activité du réseau, il est important que les autres services soient impliqués dans les actions du réseau de manière transversale.

Le-la coordinateur-trice du réseau, qui assure l'interface entre tout-e-s les intervenant-e-s et les services, se charge par ailleurs des tâches suivantes qui permettent de garantir la continuité et la stabilité de l'activité du réseau :

/ **Organisation de réunions** : réservation de la salle, envoi des convocations pour la réunion, réalisation des comptes-rendus. Après chaque réunion, il importe de conserver des traces écrites des décisions prises collectivement ainsi que des échanges et débats qui ont eu lieu au sein du réseau ;

/ **Recherche documentaire** pour alimenter les activités du réseau avec des sources d'information utiles, organisation des formations, invitation des expert-e-s externes pour des interventions ponctuelles durant les réunions du réseau ;

/ Coordination de la **réalisation des outils de communication** sur le réseau et ses actions (plaquettes et/ou répertoires à destination du grand public et des professionnel-le-s) ;

/ Favoriser la **communication institutionnelle** sur le réseau et ses actions et la diffusion des outils développés par le réseau (plaquettes, affiches etc.) ;

/ Coordination de **l'organisation des actions** mises en place par le réseau : événements grand public à l'occasion du 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes par exemple ;

/ **Suivi financier** du budget dédié à l'activité du réseau, le cas échéant ;

/ Recherche de **subventions**.

Le principe du fonctionnement du réseau doit se baser sur un investissement volontariste de toutes les structures membres. Il est ainsi important que chaque structure participante contribue de manière complémentaire aux activités du réseau, en plus des tâches assurées par le-la coordinateur-trice de la municipalité.

ÉTAPE 2 QUEL-LE-S PROFESSIONNEL-LE-S MOBILISER ?

L'accompagnement des femmes victimes de violences nécessite une mobilisation d'une **pluralité de partenaires** car ces situations relèvent de domaines de **compétences variés** (juridiques, sociales, médicales, logement, etc.)

Il est important d'associer **toutes les structures qui peuvent être amenées à rencontrer, accueillir ou accompagner des femmes victimes de violences sur le territoire communal**. L'objectif est de les **outiller** pour agir efficacement à leur niveau selon leur champ d'expertise et par la suite d'orienter vers des partenaires pour un accompagnement supplémentaire nécessaire.

Il est important que l'institution s'investisse dans l'activité du réseau **dans la durée**. La désignation d'une **personne-référente** au sein de chaque structure partenaire est souhaitable. La personne-référente aura pour mission de transmettre **les informations** auprès de ses collègues ainsi que de **remonter les besoins et préoccupations** des professionnel-le-s de son secteur dans le cadre des réunions du réseau.

FOCUS

Quelques exemples de structures qui pourraient être mobilisées dans l'activité du réseau de lutte contre les violences faites aux femmes au niveau municipal.

Compte-tenu de leur champ d'intervention, ces structures reçoivent fréquemment des femmes victimes de violences (liste non exhaustive) :

- / Services municipaux : les centres communaux d'action sociale (CCAS), service prévention-tranquillité publique, les ateliers santé ville, enfance/jeunesse, maisons de quartiers ;
- / Élu-e-s locaux-les ;
- / Associations spécialisées, y compris l'association référente départementale sur les violences faites aux femmes ;
- / Médecins/professionnel-le-s de santé (généralistes et spécialistes) ;
- / Avocat-e-s, juristes ;
- / Travailleurs-euses sociaux-les ;
- / Police nationale et municipale, gendarmerie ;
- / Services de la protection maternelle et infantile (PMI) ;
- / Justice : procureur-e-s, juges aux affaires familiales, juges des enfants, service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), etc.
- / Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- / Représentant-e-s de l'Éducation nationale ;
- / Établissements et services d'accueil de la petite enfance (crèches, halte-garderies etc.)
- / Centres de Santé ;
- / Bailleurs sociaux privés ou publics ;
- / Pôle emploi, maison de l'emploi etc.

Il est recommandé d'associer aux travaux du réseau la-le délégué-e départemental-e aux droits des femmes et à l'égalité, la-le référent-e départemental-e sur les violences conjugales (*voir la partie 3 de ce guide*) ainsi que les services du Conseil départemental.

ÉTAPE 3 QUEL STATUT DONNER AU RÉSEAU ? FAUT-IL FORMALISER L'ADHÉSION AU RÉSEAU ?

L'analyse du fonctionnement des réseaux animés par les collectivités démontrent que ceux-ci n'ont généralement pas de statut juridique. Ils impliquent les acteurs sur la base du volontariat. Les objectifs du réseau et ses modalités de travail sont définis collectivement et peuvent évoluer dans le temps.

FOCUS

Les 4 principes de bon fonctionnement d'un réseau partenarial³³ :

/ **L'égalité entre les partenaires** : chaque partenaire est à égalité dans sa prise de parole et ses propositions.

/ **La confiance entre les partenaires et la confidentialité** : la confiance entre les partenaires est indispensable pour permettre le partage des données et des besoins constatés.

/ **L'engagement des institutions** : au-delà des personnes, afin de donner du poids aux dispositifs mis en place et d'assurer la pérennité des actions.

/ **L'implication des personnes** : la réussite de l'activité d'un réseau repose sur l'implication et la conviction de personnes participantes.

³³ Ces 4 principes sont issus des documents de travail de l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de la Seine-Saint-Denis.

Certaines collectivités ont fait le choix d'établir **un règlement de fonctionnement ou un document d'adhésion** définissant les modalités de l'implication des membres, établissant des règles de coopération ainsi que des principes déontologiques. Cela permet notamment de garantir que toutes les institutions s'engagent au même niveau ainsi que de s'assurer que tout-e-s les nouveaux professionnel-le-s partagent les objectifs définis dès le départ.

Exemple de bonnes pratiques

Les **Villes de Carrières-sous-Poissy et de Champigny-sur-Marne** dans leurs charte/règlement d'adhésion au réseau ont défini les principes minima d'engagement de chaque institution/partenaire dans l'objectif de garantir le bon fonctionnement du réseau :

- / définir dès le début les apports et les attentes de sa structure ;
- / adhérer à la charte de confidentialité (*voir infra*) ;
- / avertir à l'avance de sa présence/absence aux réunions ;
- / participer au moins aux réunions trimestrielles du réseau ;
- / s'engager à suivre l'évolution des actions (en lisant le compte-rendu ou le relevé de décisions) ;
- / participer aux formations, analyses des pratiques et échanges ;
- / participer à la mise en place d'actions collectives de sensibilisation et d'information ;
- / prévenir/informer les autres membres qu'un-e nouveau partenaire souhaite participer à une réunion/entrer dans le réseau.

Lorsque cela est possible et souhaité, **un protocole** peut être signé soit au sein d'une structure, soit entre différentes structures ou institutions afin de formaliser les modalités de l'engagement de chacun-e dans le travail collectif de lutte contre les violences faites aux femmes

ÉTAPE 4 DÉFINIR LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU

Des différences dans l'investissement des membres du réseau peuvent exister. Un noyau actif de professionnel-le-s qui s'investissent pour chaque réunion est généralement renforcé par d'autres professionnel-le-s qui peuvent apporter leur expertise plus ponctuellement.

Il importe de définir de manière précise **les différents espaces d'activité et d'échanges** du réseau afin de permettre à chaque membre d'organiser

au mieux sa participation et d'avoir une vision claire des temporalités de la vie du réseau ainsi que des échéances annuelles.

L'expérience de la ville de **Champigny-sur-Marne** apporte un exemple précis de l'organisation du fonctionnement du réseau en plusieurs instances :

/ un **comité de pilotage** est force de proposition auprès des commissions plénières. Sa composition est arrêtée annuellement. Il formule des propositions claires, sous forme écrite, et les transmet aux commissions plénières ;

/ **la commission plénière** (15 à 25 personnes) se réunit tous les deux mois. Le compte-rendu des décisions et échanges de chaque réunion est transmis à tous les membres du réseau. Les dates de ces réunions sont prévues en avance pour toute l'année afin de s'assurer de la disponibilité de tout-e-s les membres. Ces réunions peuvent être organisées dans les structures différentes, ce qui permet aux membres du réseau de mieux connaître les lieux partenaires et l'infrastructure de la ville ;

/ un **groupe d'échanges de pratiques entre professionnel-le-s** se réunit sur demande d'un membre avant la commission plénière. Il permet d'obtenir des éclairages complémentaires sur les pratiques des un-e-s et des autres ;

/ des **groupes de travail thématiques** se forment selon les envies et besoins recensés lors des commissions plénières. Ils doivent faire remonter leurs actions en commission plénière. Les professionnel-le-s peuvent se pencher sur l'analyse de l'offre de dispositifs d'accompagnement disponibles pour les femmes victimes de violences dans la ville, réfléchir à leur amélioration et émettre des préconisations à la municipalité et aux autres partenaires ;

/ Une **réunion annuelle** de bilan des actions et de perspectives pour l'année à venir est organisée chaque année.



Il est important de convier **les élu-e-s et les cadres municipaux** à la **réunion annuelle de bilan** afin de les tenir au courant des besoins existants au niveau de la ville et de faciliter les échanges avec les membres du réseau.

ÉTAPE 5 DÉFINIR LES RÈGLES DU PARTAGE DES INFORMATIONS

Un des apports du travail en réseau est la possibilité pour les professionnel-le-s de pouvoir **réfléchir ensemble sur des situations complexes** afin de trouver une meilleure réponse, de faciliter une prise en charge partagée pour répondre à la globalité de besoins des femmes victimes accompagnées et également d'éviter l'isolement des professionnel-le-s grâce à l'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques.



Cependant, le réseau ne doit pas prendre de décisions à la place de la victime et systématiquement obtenir son accord sur toutes les solutions qui peuvent lui être proposées. De plus, les membres du réseau doivent être particulièrement vigilant-e-s quant au partage des informations confidentielles.

Dans ce sens, les réseaux peuvent développer des documents qui définissent **les règles de confidentialité et de partage d'information durant les réunions**. Il est important que tout-e-s les membres adhèrent à ces principes dès leur entrée dans le réseau.

Exemple de bonnes pratiques

La charte de confidentialité : la ville de Champigny-sur-Marne

La rédaction d'une charte de confidentialité des échanges est apparue comme une nécessité dans le cadre de l'activité du réseau. Elle pose le **principe de l'anonymat**. La victime concernée par les échanges, suivie par le ou les membres du réseau, a donné son **accord au préalable** et est **informée** de la teneur des échanges. **Aucun nom ou élément précis de la situation n'est divulgué** (exemple : lieu de travail). **Aucun compte-rendu** de la situation n'est produit. Le groupe d'échanges est ouvert à **l'ensemble des membres** du réseau pour que chacun-e apporte son analyse et fasse éventuellement des propositions de résolution. Le membre qui a convoqué le groupe formule des **questions précises** à l'issue de la présentation du cas. Le **temps de discussion** consacré à chaque situation est **limité à 45 minutes**. L'**animation** de la discussion et la gestion du temps sont confiées à une **personne volontaire**, garante de la charte de confidentialité.



Le travail de définition des conditions de la confidentialité et de partage d'information au sein du réseau peut également s'inspirer de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance qui fixe un cadre juridique à l'échange d'information au sein des CLSPD et sur le **Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance** élaboré par le Comité interministériel de prévention de la délinquance³⁴.

ÉTAPE 6 ORGANISER DES SESSIONS DE FORMATION À DESTINATION DES PROFESSIONNEL-LE-S DU RÉSEAU

L'étape indispensable à la mise en place d'un réseau est l'organisation **d'une formation sur les violences faites aux femmes pour les membres du réseau**. L'objectif est de débiter l'activité du réseau avec les professionnel-le-s qui partagent la même compréhension des phénomènes des violences faites aux femmes. Cette formation se concentre sur les mécanismes et les spécificités de ces violences (l'emprise, leur caractère cyclique, etc.), les conséquences de ces violences pour les victimes et leurs enfants, la posture professionnelle à adopter dans l'accompagnement de ces personnes.

Si cette formation paraît indispensable au début du fonctionnement du réseau, il est également important de la renouveler régulièrement pour permettre aux nouveaux-elles entrant-e-s dans le réseau d'acquérir le même niveau de connaissances. Pour les membres plus ancien-ne-s, la possibilité de renouveler leurs connaissances peut également représenter une opportunité pour faire un retour et un bilan de leurs pratiques professionnelles.

D'autres sessions ponctuelles peuvent être organisées sur des thématiques plus spécifiques qui permettent d'approfondir les connaissances : l'impact sur les enfants des violences faites aux femmes, l'accompagnement des femmes victimes en situation de handicap, les mutilations sexuelles féminines, la prostitution et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, les mariages forcés, les droits des femmes migrantes victimes de violences conjugales, la prise en charge des agresseurs, etc.

Des expert-e-s externes peuvent être également régulièrement invité-e-s à intervenir dans le cadre des réunions du réseau pour présenter des études, publications, outils sur la thématique des violences faites aux femmes et de l'accompagnement des victimes.

³⁴ <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-services/Guides-pratiques-et-outils-du-Maire/Les-outils-du-Maire>
Le partage d'informations confidentielles peut s'effectuer dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations dédiés à la prévention des violences intrafamiliales ou faites aux femmes des CLSPD. De surcroît, l'autorisation unique (AU-038) de la CNIL, établie le 26 juin 2014 confiée au maire la responsabilité du traitement de données qui peut en déléguer la gestion au coordonnateur du CLSPD et précise la nature des informations et leur durée de conservation. Il revient aux communes de consulter cette autorisation unique et de procéder à un engagement de conformité en ligne.

Plusieurs associations spécialisées proposent des modules de formation sur mesure pour répondre au mieux aux besoins des professionnel-le-s. Les coordonnées de ces structures sont disponibles sur la cartographie, réalisée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert :

www.orientationviolences.hubertine.fr



ÉTAPE 7 COMMUNIQUER SUR LE RÉSEAU AUPRÈS DES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA VILLE

Il est important de donner de la visibilité au réseau et le rendre facilement identifiable par les autres professionnel-le-s. L'objectif est de mobiliser et d'impliquer d'autres professionnel-le-s dans l'activité du réseau. La pérennité d'un réseau relève aussi de cette visibilité. Si les professionnel-le-s ne rejoignent pas le réseau, il est pertinent qu'ils-elles connaissent son existence pour pouvoir le solliciter et orienter les femmes victimes vers ces partenaires.

La création d'un livret-répertoire, à l'usage des professionnel-le-s, avec les contacts des membres du réseau peut ainsi s'avérer utile.

FOCUS

Quelques pistes pour créer un livret-répertoire des personnes référentes sur les violences faites aux femmes dans la ville et à proximité pour les professionnel-le-s

Le livret-répertoire peut débuter par **une partie généraliste expliquant les phénomènes des violences faites aux femmes** - indiquant par exemple des données quantitatives sur le nombre de victimes, plusieurs types de violences auxquelles les femmes peuvent être confrontées, leurs conséquences, etc. - afin de sensibiliser les professionnel-le-s qui n'ont pas suivi de formation sur cette problématique.

La partie information sur les structures et personnes ressources peut être divisée **par thèmes** selon les types de démarches que les femmes doivent accomplir, pour elles et leurs enfants, comme par exemple :

- / dépôt de plainte ;
- / accompagnement social ;
- / suivi médical ;
- / soutien psychologique ;
- / aide juridique et accès au droit etc.

Il est utile d'indiquer les **coordonnées complètes de la structure et/ou de la personne-ressource** (adresse postale, courriel, téléphone direct, horaires d'ouverture ou de permanence), une brève description des principales missions et des caractéristiques de chaque structure, ainsi que les compétences de la personne-référente.

Il s'agit d'un répertoire à l'usage des professionnel-le-s uniquement car il comporte les coordonnées professionnelles nominatives des personnes membres du réseau. Il convient de créer un autre outil d'information à destination des femmes victimes de violences et du grand public, avec des informations plus généralistes concernant les dispositifs d'aide et d'accompagnement disponibles dans la ville (*voir la partie suivante du guide*).

Il est important de **mettre à jour régulièrement** le répertoire des professionnel-le-s. La ville de Bagnolet a par exemple opté pour un livret sous forme de fiches, qui peuvent être échangées en cas de modifications, sans la nécessité de réimpression de l'outil entier.

Des exemples des livrets-répertoires réalisés par plusieurs réseaux franciliens peuvent vous être communiqués sur demande par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.

Les membres du réseau peuvent également se mobiliser pour l'organisation des sessions de sensibilisation à destination des autres professionnel-le-s de la ville.

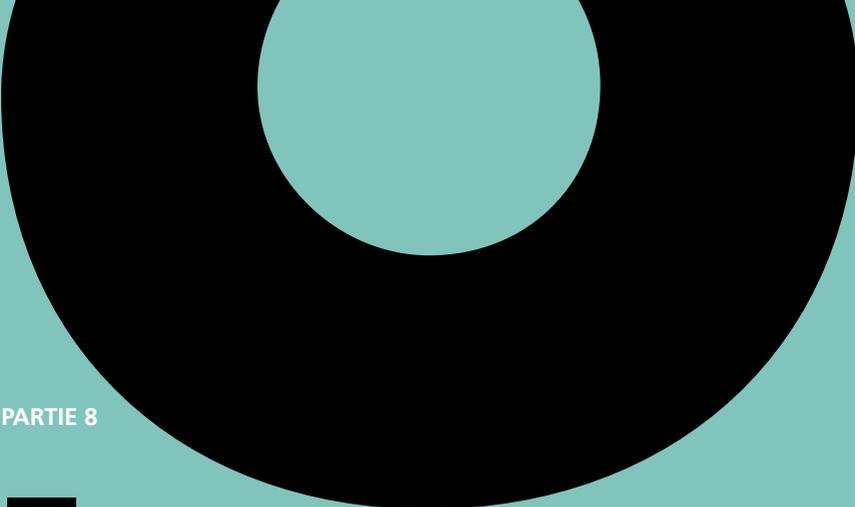
Exemple de bonnes pratiques

Le réseau de la ville de Saint-Denis a mené une action avec l'association d'insertion professionnelle « Objectif Emploi », afin de sensibiliser les professionnel-le-s sur **l'impact que les violences subies par les femmes peuvent générer sur leur recherche d'emploi**. Cette action a abouti à un changement de pratiques professionnelles, un meilleur repérage des femmes victimes de violences parmi le public accompagné et une meilleure orientation vers les partenaires spécialisés dans l'accompagnement sur les violences. Ce dispositif a permis aux professionnel-le-s de dépasser leurs craintes d'aborder le sujet des violences, dues au manque de légitimité qu'ils et elles ont pu ressentir pour aborder cette question, et par le fait de ne pas savoir comment réagir face à une personne ayant subi des violences.

Exemple de bonnes pratiques

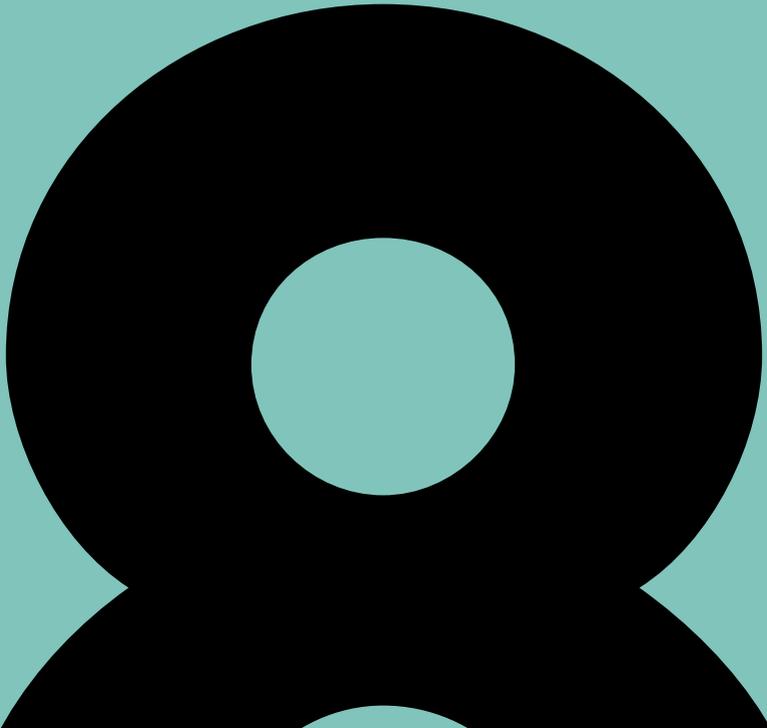
Le réseau de la ville de Champigny-sur-Marne a mis en place une session de sensibilisation uniquement dédiée aux **professionnel-le-s du secteur médical et paramédical**. Ceux-ci ont bénéficié d'un exposé sur les violences faites aux femmes ainsi que leurs conséquences spécifiques sur la santé des victimes. Les médecins ont également été outillé-e-s avec des exemples de certificats qu'ils-elles peuvent rédiger pour constater les coups et blessures subis par la victime.

Les membres du réseau peuvent également se mobiliser auprès de la municipalité pour l'organisation des événements publics sur la thématique des violences faites aux femmes, à destination des professionnel-le-s et du grand public : débats, projections de films, ateliers etc, par exemple à l'occasion du 25 novembre, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.



PARTIE 8

FAIRE CONNAITRE
AUX HABITANT-E-S LES
DISPOSITIFS D'AIDE
EXISTANTS



Il est important de **communiquer pour faire connaître les dispositifs d'aide existants** sur le territoire pour les femmes victimes de violences. Cela facilite l'accès des victimes à ces dispositifs et donne une **visibilité à l'engagement politique de la municipalité** dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

/ **Communiquer** autour des dispositifs d'aide (numéros d'écoute, permanences spécialisées etc.) sur des panneaux d'affichage électroniques dans la ville, dans le magazine local, sur le site web, à travers des affiches visibles dans les services municipaux par exemple.

/ Créer une **plaquette d'information** spécialisée à destination des femmes victimes de violences avec les dispositifs d'aide disponibles pour elles sur le territoire de la commune, ainsi que les dispositifs d'écoute nationaux.

FOCUS

Quelques numéros d'écoute spécialisés pour les femmes victimes de violences

/ FEMMES VIOLENCES INFO : 3919. Numéro national gratuit et anonyme d'écoute et d'information, animé par la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

/ VIOLS FEMMES INFO : 0800 05 95 95. Permanence téléphonique d'écoute du Collectif Féministe Contre le Viol.

/ VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL : 01 45 84 24 24 Permanence téléphonique d'écoute de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT).

/ STOP MARIAGE FORCÉ : 01 30 31 05 05. Dispositif d'écoute et d'accompagnement des victimes de mariage forcé, géré par l'association Voix de Femmes.

/ FEMMES VIOLENCES HANDICAP : 01 40 47 06 06 Permanence téléphonique d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violences en situation de handicap animée par l'association Femmes pour le Dire Femmes pour Agir.

/ SOS Homophobie –ligne d'écoute: **01 48 06 42 41.**

/ Tchat d'aide pour des jeunes femmes victimes de violences :
<https://enavanttoutes.fr/>

Ces numéros et dispositifs s'adressent pour la plupart aux victimes, leurs proches ainsi qu'à tout-e-s les professionnel-le-s qui souhaitent avoir des renseignements.

/ Organiser des événements à destination des habitant-e-s de la ville sur la thématique des violences. Ces événements peuvent être organisés à l'occasion du 25 novembre - journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes de l'ONU ; du 8 mars - journée internationale des droits des femmes et du 6 février - journée internationale contre les mutilations sexuelles féminines, etc. Il peut s'agir d'expositions, de spectacles, débats, projections de films, etc.



Le Centre Hubertine Auclert accompagne les collectivités franciliennes dans l'organisation et l'animation des événements de sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

³⁵ Voir également l'étude de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, « Les violences faites aux femmes en milieu rural », ainsi que le rapport EGATER du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes.

FOCUS

Milieu rural : l'importance de la disponibilité des dispositifs d'information et d'accompagnement dans les territoires isolés.

Selon les données disponibles, la prévalence des violences au sein du couple est identique en milieu rural et en milieu urbain (enquêtes « Cadre de vie et sécurité » (INSEE-ONDRP) 2008- 2012). Or, les femmes vivant en milieu rural **ont moins recours aux associations et aux numéros d'écoute que celles résidant en ville**³⁵. Alors que les femmes vivant dans l'agglomération parisienne sont plus nombreuses à bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (médicale, judiciaire, sociale et associative), la prise en charge des femmes victimes en milieu rural repose en grande partie sur le corps médical (34 %). Les femmes victimes vivant en milieu rural sont plus rares à consulter à la fois un médecin et la gendarmerie (7 %). Une minorité sollicite à la fois le corps médical, la gendarmerie et une association (1,3 %).

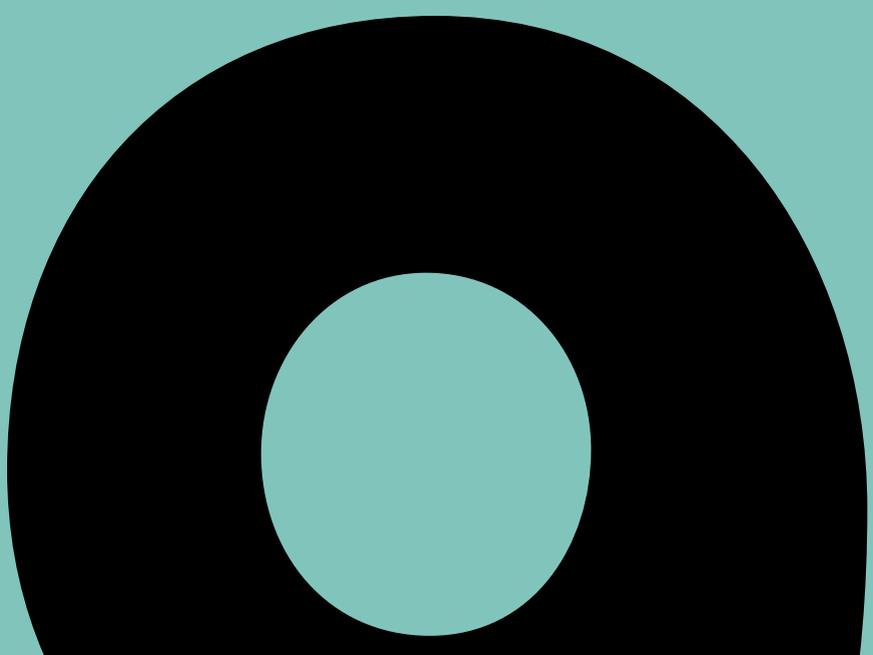
Pour **rompre l'isolement** de ces femmes et **favoriser leur accès aux droits et aux services**, les collectivités territoriales peuvent mettre en place plusieurs actions :

- / **Relayer les informations sur les numéros nationaux d'écoute dans les magazines municipaux, les établissements de proximité** (services municipaux ou pharmacies par exemple).
- / **Former et sensibiliser les professionnel-le-s** (agent-e-s d'accueil des mairies, services sociaux, médecins, auxiliaires de vie sociale, etc.)
- / **Créer des permanences d'accompagnement spécialisées** (au sein de la mairie, bus itinérant « info-droits », etc.)



PARTIE 9

FACILITER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES



La mise en sécurité de la victime, l'accès à un hébergement temporaire et/ou à un logement autonome et pérenne la protège, facilite sa sortie de la violence et fait partie du processus de réparation.

La politique gouvernementale de lutte contre les violences faites aux femmes se donne pour objectif le financement des places d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et l'accès des femmes victimes de violences à des logements sociaux autonomes et pérennes³⁶. Or, ces lieux d'hébergement et les logements sont aujourd'hui en nombre insuffisant. Les conséquences du non accès à ces dispositifs pour la victime peuvent être graves, cela impacte sa sécurité et celle de ses enfants, sa capacité à quitter le conjoint violent ainsi que son accès à un accompagnement proposé dans le cadre de l'hébergement associatif. Très souvent, dans les situations d'urgence, les collectivités territoriales sont amenées à trouver des solutions par le biais des chambres d'hôtel onéreuses, peu adaptées à la situation d'une femme avec des enfants, insuffisamment sécurisées, éloignées du lieu de travail et de scolarité des enfants, renforçant ainsi la précarité de ces personnes.

Les collectivités peuvent jouer un rôle central pour répondre à ces besoins essentiels. La mise en place, en partenariat avec des associations spécialisées, de dispositifs d'hébergement et de logement pour les habitantes victimes de violences, représente un investissement social à long terme et *in fine* une économie.

Pour répondre aux différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les femmes victimes de violences et leurs enfants, ainsi que leur garantir des conditions de vie répondant à leurs besoins, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des dispositifs complémentaires, notamment en partenariat avec les associations spécialisées :

1. Des places d'**hébergement d'urgence** de quelques semaines pour les femmes et leurs enfants ;
2. Des **hébergements temporaires** de plusieurs mois qui permettent aux femmes de bénéficier d'un accompagnement et de retrouver leur autonomie ;
3. Des **logements sociaux** pérennes pour les femmes en situation d'autonomie.

³⁶ Voir par exemple les objectifs du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 : <http://www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gov.fr/5eme-plan-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes-2017-2019/>



La disponibilité de ces **trois types de dispositifs** est importante pour garantir la fluidité des parcours de l'hébergement au logement : désengorger les services d'urgence et de l'hébergement temporaires en permettant aux femmes en situation d'autonomie d'accéder à un logement indépendant.

37 Selon le rapport de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat « Un combat inachevé contre les violences conjugales, 2006-2016 », p. 54 : « L'article 35 de la loi du 4 août 2014 est parti du constat que, entre 2006 et 2011, sur 169 754 affaires pour lesquelles l'éviction du conjoint violent pouvait être décidée, 25 190 mesures d'éviction seulement ont été ordonnées (14,8 % des affaires). » <http://www.senat.fr/rap/r15-425/r15-4251.pdf>

FOCUS

Le principe de l'éviction du conjoint violent du domicile

Ce principe figure dans la législation depuis 2005, cependant son **application reste insuffisante**³⁷. La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a apporté plusieurs améliorations puisque le/la procureur-e doit désormais systématiquement demander en présentiel si la victime souhaite conserver le logement. L'éviction peut être demandée avant la plainte dans le cadre de l'ordonnance de protection, ou au/à la procureur-e après la plainte. Lorsque le conjoint a été déclaré coupable en postsentenciel, si le bail est aux deux noms ou au nom du conjoint (pour les couples mariés ou non), la victime peut rester dans le logement. Le conjoint condamné a alors l'obligation de payer le loyer.

Pour que le principe de l'éviction du conjoint soit davantage appliqué, il est nécessaire de faciliter l'accès des victimes aux informations sur leurs droits et de poursuivre la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice et de la police.

Le fait de pouvoir rester dans le logement permettrait aux femmes victimes de ne pas subir les conséquences supplémentaires d'une recherche de logement, d'un nouveau lieu de scolarisation pour les enfants et d'un éloignement de leur lieu de travail. Cependant, de nombreuses victimes souhaitent quitter le domicile pour se sentir plus en sécurité, effacer les souvenirs des violences.



Pour que le dispositif local réponde au mieux aux besoins des femmes victimes de violences, plusieurs collectivités ont fait le choix de le mettre en place **en partenariat avec une association spécialisée experte en la matière**. Outre l'hébergement, ces associations proposent un accompagnement pluri-professionnel qui permet aux femmes victimes de sortir de la situation des violences subies (emprise, cycle des violences), et également un accès aux droits et à l'autonomie (ateliers emploi, etc.). Certaines associations, à l'instar de la Fédération nationale solidarité femmes, peuvent proposer aux femmes en grand danger un éloignement géographique via le réseau national des associations membres.

www.orientationviolences.hubertine.fr



Les contacts de plusieurs associations franciliennes assurant la gestion des centres d'hébergement spécialisés pour les femmes victimes de violences dans chaque département francilien, peuvent être identifiés sur la cartographie de l'Observatoire régional du Centre Hubertine Auclert.

9.1. Des structures spécialisées d'hébergement d'urgence et temporaire pour les femmes victimes et leurs enfants

La mise à disposition des places d'hébergement permet à la collectivité de répondre aux situations d'urgence des femmes victimes et leurs enfants qui nécessitent une mise en sécurité rapide (par exemple à la sortie des urgences hospitalières, du commissariat, etc.) dans des conditions adaptées. L'hébergement temporaire est une solution de transition permettant aux femmes d'entamer les démarches nécessaires à leur autonomie. Parallèlement à l'hébergement, les femmes victimes qui en ont besoin, peuvent bénéficier d'un accompagnement durant le processus de reconstruction après les violences. Elles sont également accompagnées vers l'autonomie financière qui leur permettra par la suite de remplir les conditions pour bénéficier d'un logement social ou d'un logement indépendant.

Exemple de bonnes pratiques

La **Ville de Yerres**, dans l'Essonne, a mis à disposition **un foyer appartenant au CCAS de la ville** pour l'hébergement des femmes victimes de violences depuis 2014. Ce dispositif est géré en lien avec l'**association LEA** (Lieu-Ecoute-Accompagnement), membre de la Fédération nationale solidarité femmes. L'association assure un « accueil de jour » qui permet d'évaluer la situation d'urgence des habitant-e-s de la ville victimes de toutes formes de violences et leurs enfants. En cas de nécessité, une mise en sécurité immédiate peut être assurée au sein de huit appartements du foyer. Le bâtiment est situé au cœur de la ville et une surveillance est organisée par la police municipale autour de la structure. L'association LEA assure l'accompagnement de ces femmes vers l'autonomie et leur reconstruction après les violences subies. Les femmes signent un contrat d'hébergement et d'accompagnement indissociables. Elles versent un montant forfaitaire correspondant au loyer et aux charges. La durée du contrat est de 6 mois renouvelable une fois.

Exemple de bonnes pratiques

LA VILLE DE SAINT-GRATIEN : MAISON POUR «ELLES»

La Ville de Saint-Gratien, dans le Val d'Oise, s'est engagée en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes à travers la mise à disposition des places d'hébergement à court et moyen terme. La ville a confié à un bailleur social une maison individuelle située dans un quartier pavillonnaire du centre-ville, afin d'y mettre à disposition 15 places d'hébergement pour les femmes victimes de violences. Ces places sont destinées aux femmes majeures victimes de violences conjugales ou familiales, seules ou avec 1 enfant de moins de 12 ans, et dont la situation nécessite un hébergement, un soutien et un accompagnement spécifique. Il s'agit d'un hébergement allant d'un mois minimum à un an environ selon les situations. La surface habitable totale est de 282 m² avec des chambres individuelles et des espaces communs. L'attribution des places d'hébergement s'effectue via le SIAO 95. Une association d'insertion assure à la fois la gestion locative et l'accompagnement social des résidentes. Les résidentes sont accompagnées dans leurs projets individuels par un-e travailleur-se social-e, un-e psychologue, un-e médecin, en matière d'emploi, logement, santé, famille, alimentation, aide juridique etc. Les résidentes signent un contrat d'hébergement et participent aux frais et à l'entretien du logement. Le projet a été subventionné en partie par l'Etat, la Région Île-de-France et la CAVAM. Un prêt PLAI ainsi qu'une participation en fonds propres du bailleur ont été complémentaires.

Exemple de bonnes pratiques



FLORA : PROJET D'EXPÉRIMENTATION INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE POISSY, ACHÈRES ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE DANS LES YVELINES

Le portage du dispositif par plusieurs communes permet la mutualisation des moyens et la possibilité de l'éloignement géographique de la victime de la ville de la résidence de l'agresseur, tout en restant à proximité des réseaux interpersonnels et professionnels.

Ce dispositif repose sur un travail partenarial entre plusieurs services et associations dont les professionnel-le-s ont été formé-e-s à la prise en charge spécialisée des femmes victimes de violences : CCAS, Point d'accès aux droits (PAD), Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles, Centre médico-psychologique, etc.

Le dispositif :

/ Hébergement d'urgence et temporaire dans des logements sociaux meublés, appartenant aux parcs des logements sociaux des trois communes, afin de garantir des conditions de vie adaptées. Possibilité d'hébergement confidentiel, dans une autre commune du territoire si besoin ;

/ Durée de l'hébergement de six mois renouvelables (avec une participation financière au loyer). Si à la sortie du dispositif la personne répond aux critères d'autonomie, un logement social peut lui être proposé ;

/ Proposition d'un accompagnement social, juridique, psychologique, etc. renforcé afin d'aider la femme à se reconstruire et à acquérir une autonomie sociale et économique suffisante pour un accès au logement de droit commun ;

/ Un accompagnement des enfants est également assuré.

Les critères d'attribution :

- / Être victime de violences conjugales ;
- / Être une femme majeure sans enfants ou avec enfants mineurs ;
- / Justifier d'une situation administrative en règle sur le territoire français et être domiciliée sur les communes de Poissy, Achères ou Conflans-Sainte-Honorine ;
- / Accompagner la demande d'admission d'une évaluation sociale ;
- / Justifier d'une couverture de droits (CAF, CPAM, etc.) ;
- / Adhérer à l'accompagnement social proposé.

Ce dispositif est co-financé par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), le Conseil départemental, le Conseil régional d'Île-de-France et la CAF.

Le projet a obtenu le Prix de l'innovation sociale en 2014.

9.2. L'accès des femmes victimes de violences aux logements pérennes

Deux types de dispositifs peuvent être mis en place par les collectivités :

1. OCTROI DE LA PRIORITÉ AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES LORS DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX :

³⁸ Voir les actes de la Journée « Les politiques publiques innovantes en matière d'égalité femmes-hommes » du Réseau « Territoires franciliens pour l'égalité », animé par le Centre Hubertine Auclert, qui a eu lieu le 3 décembre 2014. Un atelier a été consacré à la thématique du relogement des femmes victimes de violences : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/actes-3dec2014-tfe-web.pdf>

L'accès à un logement social permet aux femmes en situation d'autonomie (revenus suffisants, emploi, sortie des violences, etc.) de ne pas passer par de l'hébergement et d'accéder directement au logement indépendant, adapté à leur situation et faciliter ainsi leur parcours de sortie des violences.

L'accès aux logements sociaux pour les femmes autonomes ayant bénéficié de l'hébergement, d'un accompagnement associatif permet de fluidifier les places disponibles dans les centres d'hébergement de grande et moyenne urgence. Selon le bilan des dispositifs existants, grâce à l'accès à un logement social, le temps d'hébergement temporaire de ces femmes a été diminué de moitié³⁸. Cela signifie que deux fois plus de nouvelles femmes peuvent bénéficier de l'hébergement temporaire et de l'accompagnement avant de pouvoir accéder à un logement.

L'obtention d'un logement pérenne et autonome est une étape importante dans le parcours de réparation des victimes car elle marque la sortie du statut de victime. Ces dispositifs démontrent également aux femmes qui hésiteraient encore à quitter le foyer qu'une solution est possible.

Exemple de bonnes pratiques

La **Ville de Paris** a défini un système de points (cotation) qui détermine les publics prioritaires à l'accès aux logements sociaux. Les violences conjugales/familiales ont été ainsi intégrées en 2015 parmi les critères qui donnent la priorité lors de l'attribution des logements. Un justificatif de dépôt de plainte ou de main courante est demandé lors de la constitution de dossier. Pour plus d'information : <https://teleservices.paris.fr/cotation/les-criteres.html>

2. RÉSERVATION D'UN NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES :

La réservation d'un certain nombre de logements sociaux dont disposent les collectivités territoriales au bénéfice des femmes victimes de violences et leur mutualisation entre plusieurs villes du département permet de répondre au mieux aux besoins des femmes victimes de violences. Il s'agit de logements pérennes qui permettent à ces femmes de s'installer dans une ville proche, tout en s'éloignant du lieu où elles ont subi des violences.

Exemple de bonnes pratiques

Hauts-de-Seine : une convention entre quatre villes du département pour loger les femmes victimes de violences : Gennevilliers, Colombes, Clichy, Villeneuve la Garenne

Une convention triennale est signée en 2011 par **quatre villes des Hauts-de-Seine et l'association L'Escale**, membre du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Chaque commune s'est engagée à mettre à disposition deux logements par an de son contingent. L'attribution du logement est faite à titre pérenne. L'objectif est de libérer des places dans les centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale pour faire entrer les femmes en situation d'autonomie dans des parcours de droit commun. La mutualisation des logements sociaux entre plusieurs villes est importante car elle permet d'être logée dans une autre ville du département, ce qui est important pour des raisons de sécurité mais également donne la possibilité de changer d'environnement pour reconstruire sa vie. Pour les villes il s'agit de lever les obstacles au relogement de ces femmes, en lien avec les bailleurs.

L'association L'Escale recueille les demandes de logement de la part des femmes victimes de violences qu'elle accompagne et présente les dossiers aux commissions d'attribution de chacune des villes. Si les femmes ne sont pas prêtes au relogement (financièrement ou que la séparation avec le conjoint violent n'est pas encore finalisée), l'association accompagne ces femmes et les héberge le temps qu'elles puissent accéder à un logement autonome.

Ce dispositif est également en cours d'expérimentation par **plusieurs villes du sud de département des Hauts-de-Seine**.

Un dispositif semblable « **Un toit pour elle** », fonctionne en Seine-Saint-Denis et est piloté par l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes. Il fait objet d'une Convention qui est signée par une quarantaine de partenaires, dont 23 villes du département, l'Office Public de l'Habitat (OPH 93), la préfecture et la CAF, etc. Le contingent s'élève à 53 logements réservés par an.

Un dispositif similaire a été également mis en place par des **groupements de plusieurs villes dans le Val-de-Marne**.

Exemple de bonnes pratiques

Le dispositif du Conseil régional d'Île-de-France : une mise à disposition de logements sociaux pour les femmes victimes de violences

Le Conseil régional a pris la décision de réserver des logements sociaux non pourvus par des agent-e-s au bénéfice des femmes victimes de violences, ce qui permet leur relogement à l'échelle régionale.

Ce dispositif fait objet d'une convention tripartite entre le conseil régional d'Île-de-France, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et les bailleurs de l'AORIF (l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France). Le Conseil régional adresse à la FNSF une liste de logements disponibles et du contingent non utilisé par les salarié-e-s du Conseil régional. Les associations franciliennes proposent les candidatures de femmes accompagnées et/ou hébergées prêtes au relogement. Le bailleur valide le dossier en commission d'attribution. L'échelle régionale permet de reloger des femmes d'un département à un autre, notamment pour des raisons de sécurité. Avant la mise en œuvre de ce dispositif, la durée d'hébergement des femmes prêtes au relogement dépassait les deux ans, ce qui empêchait la rotation en centres d'hébergement de nouvelles femmes victimes de violences. Grâce à ce dispositif la durée moyenne d'hébergement dans les associations de la FNSF est passée de 24 mois à 12-15 mois.

Entre 2009 et 2014, 1085 logements ont été rétrocédés par la Région. En 2016, le Conseil régional a voté le doublement du seuil minimal de mise à disposition de logements pour atteindre 100 logements par an.

La mise en place des dispositifs présentés nécessite généralement un travail de sensibilisation sur les violences faites aux femmes des bailleurs et des membres des commissions d'attribution. Des critères spécifiques peuvent être déterminés concernant la situation des femmes qui seront relogées pour garantir aux bailleurs la solidité de leurs dossiers.

Exemple de bonnes pratiques

Exemple des critères définis avec les bailleurs : « Femmes prêtes au relogement », un dispositif du Conseil régional d'Île-de-France-FNSF-AORIF

Dans le cadre de la convention tripartite présentée ci-dessus, des critères de la situation d'une « femme prête au relogement » ont été définis. Chaque association de la FNSF qui présente un dossier s'engage à vérifier que la candidature correspond aux critères suivants :

- / la séparation avec le conjoint violent et la capacité d'éviter l'accès au logement à l'agresseur ;
- / des ressources en adéquation avec les charges locatives, une aptitude à payer le loyer et gérer son budget de manière autonome ;
- / des droits nominatifs de la Caisse des allocations familiales, un numéro de demandeur de logement dans le parc social à titre personnel, une autorisation de séjour sur le territoire le cas échéant.

Les associations s'engagent à reprendre un accompagnement en cas de difficultés. Cependant, depuis le lancement du dispositif, la FNSF signale que quasiment aucun problème concernant le respect des règles par les femmes relogées n'a été observé, ce qui démontre également la solidité de l'accompagnement proposé en amont.

Dans le cadre de cette convention, l'AORIF (l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France) s'engage à mettre en place des actions d'information et de sensibilisation sur les violences faites aux femmes à destination des bailleurs HLM.

**PARTIE 9 / FACILITER L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT POUR LES FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCES**

PARTIE 10

AGIR CONTRE
LES MARIAGES
FORCÉS ET LES
MUTILATIONS
SEXUELLES
FÉMININES

10.1 Agir contre les mariages forcés

4 % des femmes immigrées vivant en France et 2 % des filles d'immigré-e-s nées en France âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti, selon l'enquête Trajectoire et Origine réalisée par l'INED en 2008.

Les agent-e-s et les élu-e-s des collectivités ont un rôle important à assumer dans la lutte contre les mariages forcés. **Les Maires et les adjoint-e-s qui célèbrent les mariages ainsi que les services d'état civil qui préparent le dossier avant la célébration, se doivent d'être vigilant-e-s pour repérer les mariages forcés afin d'agir en amont.** Il en va du respect de la loi qui dispose qu'« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » (article 146 du Code civil).

Le Code civil précise également que :

- / Le libre consentement requis pour le mariage doit être réel et éclairé ;
- / Le Procureur de la République peut être saisi s'il existe des indices sérieux qui permettent de douter du libre consentement ;
- / Toute personne victime de pressions pour l'obliger à se marier pourra, en dernier recours, demander la nullité de son union, même si le mariage a eu lieu et a été consommé.

La collectivité peut choisir de former ces élu-e-s et agent-e-s, notamment les agent-e-s d'état civil pour le repérage des mariages forcés ainsi que pour renforcer leur capacité d'action. Un protocole d'action en interne peut être défini pour agir avant, pendant ou après la cérémonie.



Appuyez-vous sur les conseils pratiques du **guide produit par la Mairie de Paris** à destination des élu-e-s « Prévention des mariages forcés » : <https://api-site.paris.fr/images/82989>

Exemple de bonnes pratiques

L'**Observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis** a élaboré un **protocole départemental d'action contre les mariages forcés**. Il mobilise plusieurs structures partenaires afin de faciliter la prévention, l'accès au droit et l'accompagnement des victimes des mariages forcés. Parmi les partenaires figurent les services du Conseil départemental, le Tribunal de grande instance de Bobigny, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale et des associations.

Pour consulter le protocole :

<https://www.seine-saint-denis.fr/Lutte-contre-les-mariages-forces.html>

10.2 Lutter contre les mutilations sexuelles féminines

53 000 femmes adultes vivant en France auraient subi des mutilations sexuelles, selon l'enquête nationale « Exclusion et Handicap »(ExH), réalisée par l'INED en 2009. Les petites filles ainsi que les adolescentes sont un groupe à risque.

Les collectivités territoriales peuvent se mobiliser contre ces phénomènes à travers **la formation des professionnel-le-s de la petite enfance, du secteur de la santé** ainsi que **des services jeunesse**. La mise en place des **campagnes d'information** à destination des parents et des jeunes sur **le cadre légal qui protège les personnes en danger et sanctionne**

les mutilations sexuelles féminines, ainsi que sur des **dispositifs d'aide** associatifs et institutionnels existants sont des actions pouvant être mises en place avec les professionnel-le-s du réseau local (*voir la partie 7 du présent guide*)

Diffusez auprès des professionnel-le-s le **guide « La-le praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines »** réalisé par le Ministère des Droits des femmes : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Le_praticien_face_aux_mutilations_sexuelles_feminines_-_2016.pdf

Plusieurs associations franciliennes disposent d'une expertise particulière sur les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent appuyer la collectivité dans la mise en place des formations, sessions de sensibilisation, des outils d'information, etc. Les contacts de ces associations peuvent être trouvés sur la cartographie de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes :

www.orientationviolences.hubertine.fr



PARTIE 11

LUTTER CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL

ET LA TRAITE DES
FEMMES À DES FINS
D'EXPLOITATION
SEXUELLE

En France, 85 % des personnes prostituées sont des femmes. 93 % d'entre elles sont victimes de la traite des êtres humains, étant principalement de nationalité étrangère³⁹. Les femmes en situation de prostitution subissent un niveau élevé de violences : menaces de mort, séquestrations, viols, violences physiques, etc⁴⁰.

La **loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** prévoit dans son article premier que « *l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée* ». Cette politique inclut notamment « *des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité* », « **contre le système prostitutionnel** ».

La **nouvelle loi sur l'« interdiction de l'achat d'un acte sexuel »** du 13 avril 2016 renforce la lutte contre le système prostitutionnel, prévoyant de nombreuses nouvelles mesures :

/ Pénalisation de l'achat d'actes sexuels. Les clients sont désormais passibles d'une contravention de 1500 euros ;

/ Les moyens de lutte contre les réseaux et proxénètes sont renforcés ;

/ Une autorisation provisoire de séjour de six mois (et droit au travail) pour les personnes prostituées étrangères dans un parcours de sortie de la prostitution ;

/ Un parcours de sortie de la prostitution est créé, financé par un fond dédié. Il facilite l'accès au logement, à la formation, etc. Il sera opérationnel en janvier 2017 ;

/ Des actions de prévention et de sensibilisation seront intégrées dans les projets relevant de l'éducation et de la citoyenneté.

L'article 5 de la loi prévoit qu'une **instance** chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains sera créée dans chaque département. Elle sera présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle sera composée de représentant-e-s de l'Etat, notamment des services de police, de gendarmerie, de représentant-e-s des **collectivités territoriales**, d'un-e magistrat-e, de professionnel-le-s de santé et de représentant-e-s d'associations.

³⁹ Selon les données du Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes : www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gouv.fr/campagne-acheter-un-acte-sexuel-est-désormais-interdit-dissuader-les-clients-pour-dissuader-les-reseaux/

⁴⁰ Enquête « *Travailleuses du sexe chinoises à Paris face aux violences* », Médecins du Monde, 2010-2012.

Les collectivités territoriales peuvent également participer à la mise en place des mesures prévues dans la nouvelle loi à travers la **formation des professionnel-le-s, le développement de dispositifs d'accompagnement pour les victimes** en lien avec des structures qualifiées, **des actions de prévention et de sensibilisation** à destination du grand public, au sein des structures jeunesse, etc.



Pour connaître les modalités de la mise en œuvre des mesures prévues dans la nouvelle loi à l'échelle de votre département, contactez la-le délégué-e départemental-e aux droits des femmes et à l'égalité⁴¹.

⁴¹ Pour trouver son contact, consultez *l'Annuaire des équipes régionales et départementales* du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes :
<http://www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gouv.fr/informations-pratiques-3/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

Plusieurs associations franciliennes disposent d'une expertise particulière sur l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. Elles peuvent appuyer la collectivité dans la mise en place des formations, sessions de sensibilisation, des outils d'information, etc. Les contacts de ces associations peuvent être trouvés sur la cartographie de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes :

www.orientationviolences.hubertine.fr



Exemple de bonnes pratiques

La Ville de Bagnolet a pris plusieurs mesures pour lutter contre le système prostitutionnel sur son territoire. Cette thématique fait aujourd'hui partie des priorités d'action du CLSPD et est co-portée avec la chargée de mission aux droits des femmes :

/ La collectivité a organisé une journée de **sensibilisation** à destination d'une centaine de professionnel-le-s de la ville, animée par des représentant-e-s des institutions et associations spécialisées. Une **formation** plus approfondie de 6 jours a été proposée à une vingtaine de professionnel-le-s les plus concerné-e-s par la problématique (police, social, services éducatifs, psychologues, etc.). Ces actions ont permis de renforcer le maillage partenarial sur le territoire et impulser d'autres actions en commun ;

/ Une cellule pluridisciplinaire a réalisé une **cartographie** des lieux de présence de la prostitution dans la ville. Un sociologue a été engagé dans la démarche afin de mieux comprendre le profil des victimes et l'organisation des réseaux prostitutionnels ;

/ Un service d' « aller-vers » a été mis en place avec l'association spécialisée du département, l'Amicale du Nid 93, pour proposer un soutien technique aux acteurs de droits communs de la ville ainsi qu'un **accompagnement spécifique aux victimes** ;

/ Des actions de sensibilisation auprès des lycéen-ne-s et des habitant-e-s ont été également conduites dans plusieurs établissements scolaires de la ville par des associations spécialisées (théâtre-forum, etc.) ;

/ Le Contrat local de Santé de la collectivité pourrait prévoir prochainement une formation des **professionnel-le-s de santé**. La ville conduit également une réflexion sur des actions d'**information des clients (ainsi que des gérant-e-s des structures type foyers, hôtels, etc.)** sur la loi pénalisant le recours à la prostitution ;

/ Enfin, la ville de Bagnolet livrera durant l'année 2017 un **guide** à destination des professionnel-le-s dans l'objectif de transmettre les notions principales sur le fonctionnement du système prostitutionnel, les orientations possibles, l'articulation des missions de chacun-e-s des professionnel-le-s sur le territoire visant un accompagnement global adapté aux victimes.

PARTIE 12

**LUTTER CONTRE
LE HARCÈLEMENT
SEXISTE ET SEXUEL**
DES FEMMES DANS
L'ESPACE PUBLIC

20 % de Franciliennes déclarent avoir subi des agressions verbales dans l'espace public, 4 % des avances et agressions sexuelles, 2 % des agressions physiques, selon l'enquête ENVEFF (2000). Les Franciliennes sont plus sujettes que les Franciliens à ressentir un sentiment d'insécurité dans les espaces publics. 37 % de Franciliennes contre 10 % de Franciliens ont peur dans leur quartier le soir par exemple (IAU Ile-de-France, 2011).

87% de femmes disent avoir été harcelées ou agressées dans les transports en commun (étude réalisée par la Fnaut, fédération des usagers des transports, 2016).

Le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public, appelé également le « harcèlement de rue » peut se traduire par des sifflements, des regards appuyés, des commentaires déplacés sur la tenue vestimentaire et sur le physique, des propos à connotation sexuelle, ainsi que des agissements qui relèvent des agressions punies par la loi :

/ **Injures/menaces** (6 mois d'emprisonnement et 22 000 € d'amende) ;

/ **Exhibition/masturbation dans l'espace public** (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) ;

/ **Avances sexuelles/gestes obscènes** (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende) ;

/ **Agression sexuelle/attouchements/baisers forcés/mains aux fesses/frottements** (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

/ **Viol (crime)** : 15 ans de réclusion criminelle).

Le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles dans l'espace public peuvent causer des conséquences graves pour le bien-être et la santé des victimes, impactent leurs usages de l'espace et des services publics, les obligent à développer des stratégies de contournement (ne pas rentrer tard le soir, etc.). De manière plus globale, ces violences limitent la présence des femmes dans les espaces publics et renforcent les inégalités femmes-hommes.

Des actions qui peuvent être mises en place par une collectivité territoriale pour lutter contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles dans les espaces publics consistent à :

/ **Identifier des zones où le sentiment d'insécurité est accru et où se produisent les violences de manière plus récurrente.** Par exemple, des zones sombres, abandonnées, non occupées, mais pas uniquement. Ces violences peuvent avoir lieu dans des endroits fortement fréquentés, mais où la présence des hommes est nettement supérieure à celle des femmes, par exemple.



Pour **affiner le diagnostic** au niveau local, il est essentiel d'y associer des habitantes de la ville, à travers **les marches exploratoires, des audits dans la rue, dans les parcs**, etc. Ceux-ci peuvent être mis en œuvre progressivement sur l'ensemble du territoire communal.

/ **Former les agent-e-s de la collectivité présent-e-s dans les espaces publics** pour renforcer leurs capacités à agir face à ces situations : policier-e-s qui réalisent des patrouilles, médiateurs-trices de nuit, équipes de nettoyage, agent-e-s d'accueil des services publics ;

/ **Multiplier les lieux de rencontre et de vivre-ensemble** dans la ville qui vont faciliter le lien et la communication entre les habitant-e-s et amélioreront la sécurité ;

/ Renforcer **les dispositifs d'alerte** en installant par exemple des **boutons de signalement** reliés au commissariat de police, **sur le mobilier urbain** par exemple etc.

/ Intégrer cette problématique dans la définition des **programmes d'aménagement des espaces**, portés par la collectivité ;

/ Mettre en place des **campagnes de sensibilisation** (sur les espaces d'affichage municipal, les arrêts de bus, etc.) afin de définir et condamner les actes de harcèlement et violences sexistes et sexuelles, lutter contre leur banalisation et signaler l'engagement de la municipalité.



La collectivité peut s'inspirer des affiches et des outils de sensibilisation qui ont été développés dans le cadre de la **campagne gouvernementale contre le harcèlement dans les transports**, lancée en 2015 : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/harcèlement-transports/relayer-la-campagne/>

POUR ALLER PLUS LOIN :

/ Les actes de la Rencontre thématique « **Les marches exploratoires pour lutter contre le sentiment d'insécurité des femmes dans l'espace public** », organisée par le Centre Hubertine Auclert :

www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/les-marches-exploratoires-pour-lutter-contre-le-sentiment-d-insecurite-des-femmes-dans-l

/ **Guide-référentiel « Genre et espace public** » produit par la Marie de Paris :

www.paris.fr/actualites/la-ville-de-paris-devoile-le-premier-guide-referentiel-sur-le-genre-l-espace-public-4138

/ Les dispositifs soutenus par le **Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports** :

www.ville.gouv.fr/?marches-exploratoires-de-femmes

PARTIE 13

PRÉVENIR ET AGIR EN INTERNE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SUBIES PAR LES SALARIÉES DE LA COLLECTIVITÉ

Lutter contre les violences faites aux femmes c'est également faire preuve d'exemplarité et s'engager en faveur des salariées de la collectivité qui peuvent être victimes de violences sexistes et sexuelles au travail et dans leur vie conjugale.

13.1. Prévenir et agir contre le harcèlement et les violences sexuelles au travail : obligation légale de la collectivité employeuse

1 femme sur 5 entre 18 et 64 ans a été personnellement confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, selon l'enquête IFOP réalisée pour le Défenseur des droits en janvier 2014⁴².

Selon la législation en vigueur, **il appartient à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner**⁴³.

Le harcèlement sexuel est un délit pénal, sanctionné d'une peine de

⁴² www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_etu_20140301_harcèlement_sexuel_synthese.pdf

⁴³ travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relation-au-travail/harcèlement-discrimination/article/le-harcèlement-sexuel

2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende majorée en cas de circonstances aggravantes, par exemple, si les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. S'il est commis par un salarié, celui-ci sera, en outre, passible d'une sanction disciplinaire prise par l'employeur.

Dans le cadre de relations de travail, le harcèlement sexuel peut prendre des formes diverses : chantage à l'embauche ou à la promotion, menaces de représailles en cas de refus de céder à des avances sexuelles, etc. L'auteur du harcèlement peut être un responsable hiérarchique, un élu mais également un collègue de la victime, un consultant, un chargé du recrutement, un client, etc.

COMMENT EST DÉFINI LE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Le législateur appréhende de manière identique le **harcèlement sexuel** dans le **code pénal** (article 222-33-I-II), le **code du travail** (article L.1153-1) et dans le **statut de la fonction publique** (article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983) et en donne une **double définition** :

/ le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante ;

/ le fait, même non répété, d'user de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

La circulaire du 7 août 2012 apporte des précisions sur la définition du délit de harcèlement sexuel et des exemples de situations susceptibles de constituer ce délit (exemple : une personne qui impose à plusieurs reprises des propos ou des gestes sexistes, homophobes, ou obscènes, une personne qui importune quotidiennement sa collègue de travail en lui adressant des messages ou objets à connotation sexuelle malgré sa demande de cesser ou encore, pour illustrer les situations ou un acte unique suffit pour caractériser le délit, un employeur qui exige une relation sexuelle en échange d'une embauche).

Les violences sexistes et sexuelles au travail sont diverses et peuvent se cumuler. Outre le harcèlement sexuel, les situations de violences sexistes ou sexuelles suivantes peuvent également être poursuivies au titre de :

/ **Injure à caractère sexuel et/ou sexiste et/ou homophobe** (art. R 624-4 du Code pénal) : « *L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle* » ;

/ **L'agression sexuelle** (art. 222-22 et 222-7 du Code pénal) : « *Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* » ;

/ **Le viol et la tentative de viol** (art. 222-23 du Code pénal) « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, sous contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

1. LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SANCTION DES AGRESSEURS ET DE PROTECTION DES VICTIMES

Que la collectivité soit **saisie** sur les faits des violences **ou non**, à partir du moment où l'employeur entend parler d'une situation de harcèlement et violences sexuelles, **il est de sa responsabilité de s'en saisir**⁴⁴.

La circulaire SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique⁴⁵ précise que l'administration peut mettre en place :

/ Une mesure de **suspension** : une mesure préventive, dictée par l'urgence, destinée à mettre fin au trouble que pourrait créer, au sein du service, la présence du fonctionnaire en cause ;

/ Une **sanction disciplinaire** : outre les sanctions civiles ou pénales, des sanctions résultant de poursuites disciplinaires peuvent être prononcées contre un-e agent-e ayant commis des actes de harcèlement sexuel.

Pour la victime, le harcèlement sexuel ou moral ouvre droit à la protection fonctionnelle⁴⁶. Cette protection spécifique des agent-e-s recouvre plusieurs aspects :

/ **protection** : la protection fonctionnelle peut se traduire par des mesures de changement d'affectation, d'éloignement ou de suspension des fonctions, selon la volonté de la victime ;

/ **assistance juridique** : il s'agit d'apporter à l'agent-e une aide dans

⁴⁴ Pour plus d'information, consulter le site et le guide produit à destination des employeurs par l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) : <http://www.avft.org/>

⁴⁵ La circulaire est consultable sur : http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20140304-lutte-contre-le-harcèlement-dans-la-fonction-publique.pdf

⁴⁶ La circulaire FP N° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agent-e-s publics.

les procédures judiciaires entreprises, notamment devant les juridictions pénales ;

/ **réparation** : la mise en œuvre de la protection accordée à l'agent-e par son administration ouvre à cette dernière le droit d'obtenir directement le paiement de sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques, avant même que l'agent-e n'ait engagé une action contentieuse contre l'auteur de l'attaque.

2. LES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE MISES EN PLACE PAR L'EMPLOYEUR EN VUE DE PRÉVENIR LES FAITS DE HARCÈLEMENT ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LA COLLECTIVITÉ

La loi du 6 août 2012 a renforcé l'obligation de prévention mise à la charge de l'employeur en matière de harcèlement sexuel.

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du code du travail (salarié-e-s, personne en formation ou en stage, candidat-e-s à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise) doivent être informé-e-s par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel.

Conformément à l'article L. 1151-1 du code du travail, cette mesure concerne uniquement les employeurs privés. Cependant, si la mesure relative à l'affichage dans les lieux de travail ne constitue pas une obligation pour les **employeurs publics**, ces derniers **sont incités à prendre toutes mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement** par la circulaire SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique.

Les mesures qui peuvent être mises en place par la collectivité :

/ **Information effective** : dans le cadre de la démarche obligatoire d'évaluation et de prévention des risques professionnels, l'employeur peut prendre toutes mesures de diffusion, présentation, sensibilisation visant à l'information effective des travailleur-se-s sur la législation en vigueur en matière de harcèlement et de violences sexuelles. Il s'agit de démontrer que la thématique importe pour l'employeur et que la collectivité s'engage à prévenir et faire cesser ces violences. **L'information des salarié-e-s peut se faire par plusieurs moyens** :

- Transmission régulière de **notes de services** sur la thématique ;
- Réalisation des **dépliants** et leur distribution à chaque salarié-e ;
- Pose d'**affiches** ;
- Affichage visible du **règlement intérieur** interdisant le harcèlement et les violences sexuelles ;
- Ajout d'une **charte** au contrat de travail **d'un nouveau-elle salarié-e** ;
- **Organisation d'événements** de sensibilisation à destination des salarié-e-s de la collectivité (projections de films, débats, etc.)

/ La collectivité peut également mettre en œuvre des actions de **formation** visant à améliorer la connaissance, la prévention et l'identification des phénomènes de harcèlement (à destination des délégué-e-s du personnel, le CHST, le service RH, etc.)

/ Mettre en place des **mécanismes d'alerte et de signalement** au sein de la collectivité : les démarches à suivre pour les salarié-e-s victimes, les modalités de l'enquête sur les faits, etc.

/ Désigner les **personnes-référentes** auprès desquelles il est possible de s'informer sur ces droits et connaître les procédures. Il importe d'informer les salarié-e-s de la désignation de ces personnes-ressources.

/ Rédiger et diffuser un **guide de procédures** : définition des protocoles et de l'interaction de différent-e-s interlocuteur-trice-s pour répondre à la situation des violences.

Pour plus de renseignements ainsi que des exemples d'outils d'information qui peuvent être mis en place par l'employeur, consulter le **site internet du gouvernement consacré à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail** : <http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/>

Exemples de bonnes pratiques

/ Le **Conseil régional d’Île-de-France** a mis en place une cellule d’écoute et de prévention du harcèlement sexuel au sein de l’unité ressources humaines de la collectivité. Cette cellule permet au personnel régional, aux agent-e-s, aux élu-e-s et aux collaborateurs-trices des groupes politiques de signaler le harcèlement sexuel subi. Outre la cellule d’écoute et de prévention, le Conseil régional a mis en place une formation obligatoire de tout-e-s les conseiller-e-s régionaux-ales sur le harcèlement sexuel.

/ La Ville de **Champigny-sur-Marne** prévoit dans son plan d’actions pour l’égalité professionnelle femmes-hommes en interne, un plan de formation des encadrant-e-s et des élu-e-s sur les violences sexistes et sexuelles.



La loi du 6 août 2012 consacre la répression de toute discrimination et autres infractions commises en raison de l’identité sexuelle de la victime. Ces dispositions incitent les employeurs à mettre en place des actions de **prévention de l’homophobie et de la lesbophobie** sur le lieu de travail.

Les dispositifs de lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles peuvent faire partie de la **politique plus globale de la collectivité en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**.



Appuyez-vous sur le guide du Centre Hubertine Auclert « **Égalité professionnelle : réaliser un rapport de situation comparée** » :
<http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/egalite-professionnelle-realiser-un-rapport-de-situation-comparee-guide-pratique>

13.2. Des actions en faveur des salarié-e-s victimes de violences conjugales

Des salarié-e-s de la collectivité peuvent être victimes de violences conjugales. Ces violences, subies dans la sphère privée, ont un impact direct sur l'emploi des victimes. Celles-ci peuvent être harcelées par téléphone, sms, courriels par leur conjoint violent, elles peuvent être empêchées de se rendre au travail et donc avoir des absences, des retards. Le manque de concentration, la fatigue, la peur ou le mal-être lié à l'anxiété nuisent également à leur performance professionnelle. Du fait des absences, des retards ou de la baisse de productivité, l'employeur, sans en être conscient, peut les sanctionner et ainsi rendre leur situation plus complexe. Ainsi, il est nécessaire de renforcer la capacité de la collectivité à mieux repérer les signes d'alerte, savoir réagir et orienter les femmes victimes vers des structures spécialisées.

Différents leviers d'action existent pour la collectivité en tant qu'employeur :

/ Intégrer dans l'**affichage** obligatoire les **numéros d'écoute** et des **contacts** des associations d'aide aux femmes victimes de violences (*voir la liste de principaux numéros d'écoute dans la partie 8 du présent guide*) ;

/ **Développer des modules de formations** à destination des managers, équipes RH, et instances représentatives du personnel ;

/ Intégrer dans la **politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes et de **qualité de vie au travail**, la thématique **des violences au travail et hors travail** (conjugales et intrafamiliales) ;

/ Adapter les **dispositifs d'accès au logement des salarié-e-s (type Action Logement)**, mis en place par la collectivité, afin de faciliter l'accès au logement des salariées victimes de violences.

Exemple de bonnes pratiques

Le Conseil régional de Bretagne, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, a diffusé un questionnaire anonyme à destination des agent-e-s sur les violences qu'elles-ils ont subi/subissent dans la sphère conjugale et professionnelle. En préalable à la diffusion, le Conseil régional a proposé une journée de formation sur les violences faites aux femmes à tout-e-s les agent-e-s de la Région. La formation a permis une meilleure compréhension des violences, la présentation du questionnaire et ses objectifs, invitant les salarié-e-s à le remplir. Sur 95 agentes qui ont rempli le questionnaire (le taux de participation est de 20% sur l'ensemble des salariées), 39 ont déclaré avoir eu à affronter, ou avoir encore à affronter des violences. Ces violences sont majoritairement conjugales (psychologiques et physiques). Suite à ces constats, le Conseil régional a mis en place une page –ressource sur le site internet de la Région, avec des numéros utiles et contacts des associations spécialisées d'aide aux femmes victimes de violences.

PARTIE 14

LUTTER CONTRE

LES VIOLENCES
FAITES AUX
FEMMES C'EST
ÉGALEMENT
AGIR EN AMONT
AFIN DE LES
PRÉVENIR

Les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes prennent leur racine dans **les inégalités femmes-hommes** et les **rapports de hiérarchie et de domination entre les sexes** qu'elles produisent. Pour prévenir ces violences, il paraît essentiel :

/ de travailler sur l'égalité filles-garçons/femmes-hommes dès le plus jeune âge ;

/ **d'informer et de sensibiliser le grand public** contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes ;

/ de prévenir ces violences en agissant contre les inégalités structurelles à travers **une politique globale** d'égalité femmes-hommes

Ainsi, pour **lutter efficacement contre les violences faites aux femmes** il est essentiel de **travailler sur l'égalité filles-garçons/femmes-hommes dès le plus jeune âge et à destination d'un public large.**

1. ÉDUCER À L'ÉGALITÉ FILLES-GARÇONS/FEMMES-HOMMES DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

Déconstruire les stéréotypes qui enferment les filles et les garçons dans des rôles limités, binaires et hiérarchisés, permet d'ouvrir leur champ des possibles et de favoriser des rapports égalitaires, contribuant ainsi à éradiquer la domination et les violences d'un sexe sur l'autre. Le travail avec les jeunes sur le respect, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses est également un levier essentiel de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

La collectivité peut agir dans le cadre des dispositifs relevant de ses compétences, en matière de petite enfance et de jeunesse, par exemple. Ces dispositifs peuvent concerner la formation des professionnel-le-s, la mise en place d'actions de sensibilisation (ateliers, théâtre-forum, jeux, spectacles) à destination des enfants et adolescent-e-s.



Saisissez-vous des outils et de l'accompagnement du Centre Hubertine Auclert dans la mise en place des actions de prévention et de sensibilisation sur l'égalité filles-garçons. Le Centre peut également vous orienter vers de multiples associations membres qui sont spécialisées dans le travail avec les plus jeunes sur ces thématiques.



Consultez la publication du Centre Hubertine Auclert « L'égalité filles-garçons dès le plus jeune âge : un enjeu des politiques petite enfance » : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/l-egalite-filles-garcons-des-le-plus-jeune-age-un-enjeu-des-politiques-petite-enfance>

2. INFORMER ET DE SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES FAITES AUX FEMMES

Pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes il est important de déployer des actions qui permettent **d'informer et de sensibiliser le grand public**. Des débats publics, conférences, pièces de théâtre, projection de films etc. pour **engager des échanges** et **sensibiliser** sur les inégalités femmes-hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes **sont des étapes essentielles pour prévenir les discriminations et les violences**.

Des événements peuvent être organisés à l'occasion 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes de l'ONU, le 8 mars, journée internationale des droits des femmes et le 6 février, journée internationale contre les mutilations sexuelles féminines.

3. DE L'IMPORTANCE DE CONCEVOIR LES ACTIONS CONTRE LES VIOLENCES COMME UN ÉLÉMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Pour prévenir et lutter efficacement contre les violences faites aux femmes il est nécessaire de considérer cette thématique de manière globale, dans une réflexion sociétale sur les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. La mise en place d'une politique publique locale d'égalité femmes-hommes apparaît ainsi comme une nécessité.

Il existe deux approches dans la construction des actions locales en matière d'égalité femmes-hommes qui se complètent : **l'approche intégrée et l'approche spécifique.**

/ Les **actions spécifiques** tentent d'apporter des réponses immédiates dans le but de corriger des difficultés rencontrées par les femmes que ce soit dans le champ de l'emploi, des loisirs, de l'exercice des responsabilités familiales ainsi que contre les violences qu'elles subissent.

/ **L'approche intégrée** (*gender mainstreaming*) vise à intégrer de façon transversale et structurelle la question de l'égalité femmes-hommes et des violences faites aux femmes dans la conduite de toutes les politiques publiques : urbanisme, logements, transports, santé, etc. Cette approche permet d'inscrire la question durablement en façonnant l'élaboration et le suivi des politiques publiques et en anticipant sur les effets négatifs d'une politique ou d'un dispositif.

La politique intégrée d'une collectivité territoriale sur l'égalité femmes-hommes qui inclut la lutte contre les violences faites aux femmes, permet à la collectivité **d'agir en amont**, et de manière **transversale**, pour faire en sorte que **toute politique publique soit attentive à prévenir l'apparition des inégalités et des violences** (aménagement de l'espace, santé, prévention-sécurité).

FOCUS

La **Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale**, lancée en 2006 par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses associations nationales membres, pose le cadre de l'intervention des collectivités en ce domaine et propose des actions que ces dernières peuvent mettre en place dans leurs domaines de compétence. La Charte plaide pour une **approche intégrée** en matière d'égalité femmes-hommes au niveau local, transversale à tous les domaines d'intervention des pouvoirs publics.

La Charte rappelle en son **article 22** que :

- / la **violence sexuée**, qui affecte les femmes d'une manière disproportionnée, constitue une **violation d'un droit humain fondamental, et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains** ;
- / la violence sexuée **naît de l'idée, chez l'agresseur, de la supériorité d'un sexe sur l'autre** dans le contexte d'une relation de pouvoir inégalitaire.

Le signataire de la Charte s'engage donc à **instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre la violence sexuée**, y compris :

- / Fournir ou aider **les structures d'assistance et de secours** aux victimes ;
- / Fournir une **information publique**, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région ;
- / S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été **formées** à identifier et à secourir les victimes ;
- / Promouvoir des **campagnes de sensibilisation** et des **programmes d'éducation** destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs.

On décomptait 195 collectivités françaises signataires de la Charte au 25 mars 2016.

Pour plus d'information et l'adhésion à la Charte, consultez l'Association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE) : <http://www.afccre.org/fr>

Appuyez-vous également sur les guides pratiques du Centre Hubertine Auclert :

Le premier obstacle rencontré par un-e élu-e ou un-e agent-e souhaitant mettre en œuvre une politique pour l'égalité femmes-hommes est bien souvent l'idée reçue selon laquelle il n'y aurait plus d'inégalités, ou que la collectivité serait impuissante à les corriger.

Le guide *Pour convaincre du bien-fondé des politiques locales d'égalité femmes-hommes* du Centre Hubertine Auclert vous fournira les chiffres à connaître pour s'attaquer aux idées reçues ; les concepts-clés utiles à maîtriser ; les cadres juridiques et politiques sur lesquels vous appuyer, ainsi qu'un argumentaire dont vous pourrez vous inspirer pour convaincre vos pairs de s'engager sur le chemin de l'égalité.



L'approche intégrée et ses outils (diagnostic, plan d'action, indicateurs, approche participative etc.) sont notamment présentés dans le guide *Planifier, conduire et évaluer une politique locale d'égalité femmes-hommes* du Centre Hubertine Auclert, publié avec le soutien du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

Ce guide s'adresse aux collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une politique locale d'égalité femmes-hommes, il propose de :

- / découvrir les méthodes pour élaborer de manière participative un diagnostic territorial des inégalités femmes-hommes,
- / connaître la méthodologie pour construire un plan d'action de manière participative avec les services de la collectivité et les habitant-e-s,
- / élaborer des outils de pilotage, de suivi et d'évaluation,
- / identifier les freins et les leviers pour réaliser le diagnostic et le plan d'action,
- / connaître des exemples concrets d'actions à mener pour l'égalité femmes-hommes dans les différents champs d'intervention de la collectivité.

<http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outil/planifier-conduire-et-evaluer-une-politique-locale-d-egalite-femmes-hommes>





Des bonnes pratiques complémentaires des collectivités territoriales françaises en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et faveur de l'égalité femmes hommes, peuvent être trouvées dans l'étude du Centre Hubertine Auclert « Les politiques locales d'égalité en France : analyse des expériences de collectivités engagées pour l'égalité femmes-hommes » : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/etude-polpubega-tfe-web.pdf>



Appuyez-vous sur **l'accompagnement proposé aux collectivités territoriales par le Centre Hubertine Auclert** dans la définition et la mise en place de vos actions de prévention et de lutte contre les inégalités femmes-hommes et les violences faites aux femmes. Vous pouvez également adhérer au réseau *Territoires franciliens pour l'égalité*, animé par le Centre Hubertine Auclert : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/appui-aux-collectivites-locales>

**PARTIE 14 / LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES C'EST ÉGALEMENT AGIR EN AMONT
AFIN DE LES PRÉVENIR**

LISTES D'ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Figurant sur la cartographie du Centre Hubertine Auclert
www.orienttationviolences.hubertine.fr

- / Amicale du Nid
- / ARFOG -Lafayette Le Phare
- / ASFAD - Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates
- / Atout Majeur
- / Aurore - Suzanne Kepes
- / AVFT - Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail
- / CAMS-Commission pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles
- / Centre Flora Tristan
- / Cimade Île-de-France - permanence femmes étrangères victimes de violences
- / Collectif Féministe Contre le Viol
- / Comité contre l'esclavage moderne
- / Coordination Lesbienne en France
- / Du côté des Femmes
- / Elle's IMAGINE'nt
- / En avant toutes
- / Fédération Nationale Solidarité Femmes
- / Femmes solidaires
- / Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir
- / FIT Une femme, un toit
- / GAMS - Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles
- / Halte Aide aux Femmes Battues

/ Institut de victimologie
/ Institut en Santé Génésique
/ L'Escale - Solidarité Femmes
/ l'Étincelle
/ Le Planning Familial
/ LEA Lieu, Ecoute, Accompagnement
/ Led By HER
/ Les Amis du Bus des Femmes
/ Les Ateliers du Travail
/ Libres Terres des Femmes
/ Maison des Femmes Thérèse Clerc de Montreuil
/ Maison des Femmes de Paris
/ Mouvement du Nid
/ Paroles de Femmes 91
/ Rajfire
/ Réseau Les lesbiennes Dépassent les Frontières
/ Solidarité Femmes - Le relais 77
/ SOS Femmes 93
/ SOS Femmes Meaux
/ SOS Homophobie
/ Tremplin 94 SOS Femmes
/ Voix de Femmes-SOS Stop Mariage Forcé
/ Voix d'elles rebelles

REMERCIEMENTS

Ce guide a été alimenté par des réflexions échangées avec plusieurs collectivités franciliennes, en particulier membres du réseau Territoires franciliens pour l'égalité, animé par le Centre Hubertine Auclert. Plusieurs bonnes pratiques présentées dans ce guide sont notamment issues de la Rencontre du réseau « Lutter contre les violences faites aux femmes au niveau local : mettre en place et pérenniser un réseau municipal de professionnel-le-s pour faciliter une prise en charge coordonnée des victimes », organisée le 9 février 2015 ainsi que de la Journée « Les politiques publiques innovantes en matière d'égalité femmes-hommes » organisée par le Centre Hubertine Auclert le 3 décembre 2014.

Sont en particulier remercié-e-s pour leurs contributions dans les réflexions et informations présentées dans ce guide :

/ Bennirane-Laaribi Amelle, coordinatrice développement local, urbain et citoyeneté, Mairie de Carrières-sous-Poissy

/ Bricout-Laguarrigue Nadine, chargée de mission pour la lutte contre les discriminations et les droits des femmes, Mairie de Stains

/ Brié Françoise, vice-présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femmes en charge du logement, directrice de l'association L'Escale-Solidarité Femmes

/ Chapin Angéline, ancienne chargée de mission, service Prévention-Médiation-Sécurité, Mairie d'Arcueil

/ Couplez Julie, chargée de mission droits des femmes, lutte contre les violences faites aux femmes, Direction Citoyenneté et Vie des quartiers, Mairie de Montreuil

/ Dumortier Véronique, cheffe de service Prévention, Tranquillité Publique, Droits des femmes, Mairie de Champigny-sur-Marne

/ Elhadad Ambre, chargée de mission Droits des Femmes, Egalité, Lutte contre les Discriminations, Service Prévention, Tranquillité Publique et Droits des Femmes, Mairie de Champigny-sur-Marne

/ Gadrat Lucie, Coordinatrice du pôle ressources, association SOS Femmes 93

/ Gay Marie-Laure, directrice de l'Action Sociale et de la Petite Enfance, Mairie de Saint-Gratien

/ Guillemaut Christine, Chargée de projet, Observatoire parisien des violences faites aux femmes, Ville de Paris

/ Guillot Laurence, conseillère technique, Direction de l'Action Sociale Service d'action sociale territoriale, Conseil départemental du Val-de-Marne

/ Guillou Anaïs, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, Direction interministérielle de la cohésion sociale du Val-de-Marne

/ Lenoël Sara, responsable du pôle Prévention-Médiation, Direction de la prévention et de la tranquillité publique, Mairie de Pantin

/ Manseri Sofia, conseillère municipale déléguée féminisme, lutte contre les discriminations, éducation à l'égalité, Mairie de Gennevilliers

/ Maraval Amandine, chargée de mission aux droits des femmes, Mairie de Bagnolet

/ Quentin Sylvie, responsable adjointe du service social, Mairie de Pantin

/ Rollier Roselyne, présidente, Collet Isabelle, directrice, Maison des femmes Thérèse Clerc, Montreuil

/ Ronai Ernestine, coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la MIPROF, responsable de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

/ Rouff Patricia, directrice, association LEA Lieu, Ecoute, Accompagnement

/ Rubat du Mérac Béangère, mission droits des femmes, service vie associative, suivi du CUCS, droits des femmes, Mairie de Gennevilliers

/ Saitouli Sanaa, coordinatrice sociale, action Intercommunale (Poissy/Achères/Conflans)

/ Simon-Peirano Dominique, responsable du programme « prévention et lutte contre les violences, aide aux victimes et soutien aux familles », Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

/ Tessier-Kergosien Fabienne, adjointe au maire, déléguée au logement, à l'habitat et à l'égalité femmes-hommes, Mairie de Stains

RÈGLE DE PROXIMITÉ

Nos publications intègrent « la règle de proximité » qui accorde en genre et en nombre l'adjectif, le participe passé et le verbe, avec le nom qui précède ou qui le suit immédiatement. Exemple : « les hommes et les femmes sont belles ». Cette règle grammaticale, utilisée jusqu'au XVI^e siècle, évite que « le masculin l'emporte sur le féminin » comme c'est le cas aujourd'hui. Utiliser la règle de proximité permet donc de rétablir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la langue et la grammaire.

REDACTION

Iman Karzabi, chargée de mission, Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert

Marion Georgel est remerciée pour sa contribution dans la collecte d'information et la rédaction de la partie 7 du présent guide

ÉDITEUR

Centre Hubertine Auclert
Décembre 2016

PHOTO

RIDF/Adrien Thoubert

MAQUETTE

MarieClaire Grafilles

MISE EN PAGE

Marc Blanchard

IMPRESSION

Impression Grenier

ISSN : 2116-1631

Le Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes - Centre Hubertine Auclert, contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

/ Construire et animer une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : "l'égalithèque".

/ Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels et l'organisation de cadres d'échanges collectifs.

/ Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.

/ Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.



avec le soutien de :



www.centre-hubertine-auclert.fr